



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté n° 2015 - 067 DEAL/ATOL-GE du 14 AOUT 2015
portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des
piétons le long du littoral de la commune de Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-6, L.160-6-1, L.160-7, L.160-8, L.126-1, R.150-4 et R.160-8 à R.160-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11-4 à R.11-12 ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-248/SG/DiCTAJ/BRA en date du 19 décembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Moule en date du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - APPROBATION

En l'absence d'opposition de la commune du Moule, vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur et afin de permettre un accès libre, gratuit et continu du public au rivage de la mer et au littoral, sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune du Moule, le président de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la direction régionale des finances publiques, le responsable du conservatoire du littoral, le directeur de l'Office National des Forêts, la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie du Moule pendant un délai de 30 jours.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNE DU MOULE

SERVITUDES LITTORALES

**LISTE DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**

Commune	Section	Numéro
Le Moule	AB	55
Le Moule	AB	56
Le Moule	AB	35
Le Moule	AC	3
Le Moule	AC	4
Le Moule	AC	7
Le Moule	AC	8
Le Moule	AC	11
Le Moule	AC	12
Le Moule	AC	16
Le Moule	AC	17
Le Moule	AD	6
Le Moule	AD	7
Le Moule	AD	10
Le Moule	AD	11
Le Moule	AD	12
Le Moule	AD	16
Le Moule	AD	17
Le Moule	AD	19
Le Moule	AD	20
Le Moule	AD	21
Le Moule	AD	30
Le Moule	AD	31
Le Moule	AD	32
Le Moule	AD	33
Le Moule	AD	34
Le Moule	AD	35
Le Moule	AD	36
Le Moule	AD	37
Le Moule	AD	38
Le Moule	AD	84
Le Moule	AD	85
Le Moule	AD	87
Le Moule	AD	100
Le Moule	AD	191
Le Moule	AD	259
Le Moule	AD	332
Le Moule	AD	473
Le Moule	AD	474
Le Moule	AD	475
Le Moule	AD	476
Le Moule	AD	477
Le Moule	AD	478
Le Moule	AD	479
Le Moule	AH	1
Le Moule	AH	2
Le Moule	AH	3
Le Moule	AH	25
Le Moule	AH	26
Le Moule	AH	28
Le Moule	AH	29
Le Moule	AH	31
Le Moule	AH	32
Le Moule	AH	33
Le Moule	AH	34
Le Moule	AH	35
Le Moule	AH	36
Le Moule	AH	37
Le Moule	AH	38

Le Moule	AH	144
Le Moule	AH	147
Le Moule	AH	148
Le Moule	AH	151
Le Moule	AH	155
Le Moule	AH	205
Le Moule	AI	3
Le Moule	AI	4
Le Moule	AI	5
Le Moule	AI	48
Le Moule	AI	54
Le Moule	AI	71
Le Moule	AI	75
Le Moule	AI	76
Le Moule	AI	106
Le Moule	AI	107
Le Moule	AI	120
Le Moule	AI	124
Le Moule	AI	125
Le Moule	AI	128
Le Moule	AI	129
Le Moule	AI	133
Le Moule	AI	134
Le Moule	AI	137
Le Moule	AI	146
Le Moule	AI	1017
Le Moule	AI	1277
Le Moule	AI	1506
Le Moule	AI	1507
Le Moule	AI	1791
Le Moule	AI	1972
Le Moule	AI	1974
Le Moule	AI	2060
Le Moule	AI	2061
Le Moule	AI	2062
Le Moule	AI	2064
Le Moule	AL	304
Le Moule	AL	305
Le Moule	AL	306
Le Moule	AL	549
Le Moule	AL	551
Le Moule	AL	554
Le Moule	AL	1083
Le Moule	A0	1546 (ex 0975)
Le Moule	AP	204
Le Moule	AT	4
Le Moule	AT	86
Le Moule	AT	87
Le Moule	AT	308
Le Moule	AT	311
Le Moule	AT	512
Le Moule	AT	513
Le Moule	AT	514
Le Moule	AT	550
Le Moule	AT	1188
Le Moule	AT	1190
Le Moule	AV	1
Le Moule	AV	162
Le Moule	AV	221
Le Moule	AV	219

Le Moule	AV	249
Le Moule	AX	42
Le Moule	AX	44
Le Moule	AX	52
Le Moule	AX	53
Le Moule	AX	60
Le Moule	AX	61
Le Moule	AX	72
Le Moule	AX	74
Le Moule	AX	75
Le Moule	AX	76
Le Moule	AX	78
Le Moule	AX	79
Le Moule	AX	82
Le Moule	AX	83
Le Moule	AX	291
Le Moule	AX	1375
Le Moule	AX	1380

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Août 2014

Sentier du Littoral
de l'Archipel Guadeloupe



Volet 1- Secteurs littoraux du Moule

Servitude de passage des piétons le long du littoral

Sommaire

1 - OBJET	4
1-1 Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer	4
1-2 Servitude de passage transversale au rivage de la mer	5
2 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS	5
3 - SITUATION ACTUELLE	6
4 - CHOIX DU TRACÉ	6
5 - ANALYSES DES CONTRAINTES	7
5-1 Proximité des constructions	7
5-2 Topographie des lieux	7
5-3 Protections d'ordre écologique ou archéologique	8
6 - DESCRIPTIF DU TRACÉ	8
7 - PARCELLES CONCERNÉES SUR LA COMMUNE DU MOULE	9
8 - DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES	11

1 – OBJET

1-1 Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le présent dossier a pour objet l'établissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL), institué par la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 et par le décret n° 2010 -1291 du 28 Octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer, sur la communes du Moule.

Conformément aux dispositions des articles L.160 et R.150-4 du code de l'Urbanisme, ce sentier correspond à un droit de passage sur les propriétés privées (traits rouge sur les cartes) :

Les propriétés privées, riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur, à compter de la limite haute du rivage de la mer, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

L'autorité administrative peut, par décision motivée après avis du conseil municipal et au vu de l'enquête publique :

Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude afin d'assurer d'une part et compte tenu de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, et d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles préexistantes ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du Domaine Public Maritime.

Suspendre à titre exceptionnel, dans le cas où la suspension de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer. La servitude instituée ne peut grever les terrains situés à moins de 10 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiées avant le 1er Août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitations et clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol avant cette même date.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques , en effet le « droit de tranquillité » de 10 mètres ne sera reconnu qu'aux seuls propriétaires de bâtiments d'habitation dont le terrain d'assiette aura été cédé régulièrement par l'Etat avant le 1er Août 2010, ou sur demande présentée avant cette date à l'autorité administrative.

Ce « droit de tranquillité » de 10 mètres pourra être réduit si c'est le seul moyen permettant d'assurer la continuité du sentier ou afin d'assurer la rectitude du tracé.

Le tracé de droit peut être modifié pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage et la servitude pourra être suspendue lorsque cette évolution n'est pas prévisible (art. L.160-15 du code de l'Urbanisme) ; dans ce cas, ce motif de modification du tracé de droit doit s'appuyer sur des observations et des informations scientifiques.

Par ailleurs, outre les voies et chemins privés d'usage collectifs existants, et sur les propriétés privées limitrophes du domaine public maritime, il est permis d'instituer une servitude de passage des piétons , transversale au rivage par création d'un chemin situé à une distance d'au moins 500 m en ligne droite de toute voie publique d'accès au rivage.

L'emprise de la servitude transversale est également de trois mètres de largeur maximum ; la servitude doit être distante d'au moins 10 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01/08/2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date. La distance de tranquillité de 10 m, sera appliquée sur la zone des 50 pas géométriques, uniquement si les terrains sont acquis avant le 01/08/2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1-2 Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Dans ce présent projet de création de sentier littoral sur la commune du Moule, du fait du grand nombre de propriétaires privés concernés, il ne sera créé des servitudes transversales que sur des secteurs à forts enjeux. Dans un projet ultérieur, l'ouverture des servitudes transversales sera traitée en concertation avec les différents acteurs notamment les propriétaires et les communes.

Le sentier qui en résulte, doit être aménagé en respectant la situation particulière du lieu dans lequel il s'inscrit, qu'il soit naturel ou urbain. Il est un instrument de valorisation, non seulement du patrimoine maritime, mais aussi des espaces naturels qu'il rend accessibles et dont il justifie aussi l'intérêt de protection.

Le présent dossier ne comporte pas le détail des aménagements, qui seront définis ultérieurement en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées, mais tient compte du fait que la servitude ne peut se limiter qu'à des travaux légers mais fiables en terme de sécurité et également afin de faciliter l'entretien ultérieur du sentier.

Ce dossier expose, dans un premier temps, le projet de sentier dans son ensemble. Le but est de permettre le libre accès au rivage pour tous et la découverte des sites naturels exceptionnels dont la préservation se trouve ici renforcée par l'organisation d'un cheminement public complémentaire aux actions entreprises par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et par l'Office National des Forêts sur les communes de Moule, Saint-François, Sainte-Anne et Gosier. Dans un second temps, le dossier reprend précisément, par titre de propriété, le tracé sur sentier avec sa configuration sur la photographie aérienne sur laquelle a été reporté le cadastre. Un commentaire précise les références des parcelles, l'état des lieux et obstacles éventuels ainsi que les principes d'établissement de la servitude littorale.

2 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS

La présente enquête publique pour la mise en œuvre de la servitude de passage sur le littoral des communes de Moule, Saint François, Saint Anne et Gosier est diligentée en application des lois et décrets suivants :

Loi n° 76-1265 du 3 Décembre 1976 portant réforme du Code de L'urbanisme et notamment les articles L.160-6 et L.160-8.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris en application de l'article 52 de la loi précitée, instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral selon les dispositions des articles R.160-8 à R.160-33 du Code de l'Urbanisme.

Décret n° 90-481 du 12 Juin 1990 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral.

Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Décret n° 2010-1291 du 28 Octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral (Art. R.150-4 du Code de l'Urbanisme).

Article 32 de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 (Art. L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme). Loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des sites de caractère historique, légendaire, scientifique ou pittoresque.

3 – SITUATION ACTUELLE

Dans les zones naturelles majoritaires du littoral de la commune du Moule, le tracé du sentier du littoral a pour emprise les terrains de la forêt domaniale du Littoral et du Conservatoire du Littoral, espaces naturels du littoral. Le cheminement s'effectue facilement notamment sur les passages piétons déjà ouverts par les deux propriétaires fonciers sus-mentionnés.

Le sentier du littoral utilisera donc l'emprise de ces cheminements déjà réalisés.

Cependant, à certains endroits, la côte rocheuse est très escarpée et rend le parcours chaotique, voire impossible sur une partie du linéaire en bordure du rivage.

En outre, il sera nécessaire de pénétrer sur des propriétés privées ; notamment sur celles dont les titres ont été validés par la commission de vérification de titres instituée par l'article L.89-2 de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996.

Dans les zones littorales urbanisées de la commune du Moule, le littoral est facilement accessible par le public ; pour autant des aménagements légers devront être effectués notamment à la baie du Moule et à la plage de l'Autre Bord afin d'assurer la continuité du cheminement du sentier du Littoral défini par la loi du 31 décembre 1996.

4 – CHOIX DU TRACÉ

Le choix du tracé, présenté dans le dossier d'enquête publique se heurte à diverses difficultés et prend en compte de nombreux paramètres.

- le droit des propriétaires ;
- l'appréciation quelquefois difficile de la continuité du cheminement et des obstacles ;
- les contraintes écologiques de préservation des habitats et des espèces ;
- la mise en valeur du point de vue paysager dans un site remarquable ;
- l'évolution prévisible du rivage ;
- la cohérence avec la politique de préservation et d'aménagement menée par le Conservatoire du littoral et l'Office National des Forêts ;
- la demande sociale forte de découverte de ces rivages exceptionnellement beaux et remarquables.

Le trait rouge (sentiers déjà existants sur parcelles privées) et le pointillé rouge (sentiers à créer sur parcelles privées) : constituent les servitudes de passage des piétons sur le littoral (SPPL) conformément aux dispositions de l'article R.150-4 du Code de l'Urbanisme.

5 – ANALYSES DES CONTRAINTES

Outre la législation concernant l'établissement de la servitude littorale, d'autres prescriptions législatives et réglementaires s'appliquent sur la zone étudiée.

5-1 Proximité des constructions

L'article L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme prévoit la modification de l'assiette de la servitude quand le tracé de droit devrait passer à moins de 10 mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Août 2010.

Dans ce cas, 2 solutions sont envisageables pour maintenir la continuité de la servitude littorale.

1 - Tout d'abord, la réglementation permet une réduction de la distance de 10 mètres (article R .160-13 du Code de l'Urbanisme). Ceci est possible lorsque la gêne occasionnée par la servitude est moins grande notamment quand le bâtiment est situé sensiblement en surplomb par rapport au tracé de droit, du fait de la configuration du terrain.

Lors de l' enquête publique, il s'agira alors d'effectuer une modification conventionnelle du tracé avec le propriétaire (art R.160-19 du Code de l'Urbanisme).

2 - Par ailleurs, lorsque que la servitude ne peut être maintenue du fait de la présence d'une habitation édifiée avant le 1er aout 2010 à moins de 10 mètres du tracé de droit, la continuité peut être assurée par transfert sur un autre terrain qui ne sera pas nécessairement riverain du Domaine Public Maritime (article L.160-6-a du Code de l'Urbanisme).

3 - Enfin, le tracé peut être suspendu lorsque sa modification se révèle impossible du fait de l'obstacle à éviter (article R 160 – 14 du Code de l'Urbanisme) .

Aux termes de la réglementation, il est toutefois rappelé que la servitude ne peut être suspendue qu'à titre exceptionnel. Le tracé emprunte alors, si possible, le Domaine Public Maritime.

5-2 Topographie des lieux

Le linéaire côtier sur le tracé de droit de la servitude présente des éléments de topographie qui nécessitent d'envisager des modifications de ce tracé.

Il s'agit de :

- falaises en bordure immédiate de l'eau ;
- blocs rocheux, quelquefois imposants où le passage est impossible à établir ;
- dunes sableuses fragiles ;
- instabilité des sols.

Le tracé retenu tient compte de ces éléments, tout particulièrement sur les terrains gérés par le Conservatoire du littoral et par l'Office national des Forêts.

Le tracé retenu suit les cheminements littoraux déjà ouverts par le Conservatoire du Littoral et par l'Office National des Forêts.

Le cheminement qui s'éloigne parfois de manière significative du tracé de droit s'élève alors en altitude et permet alors de découvrir des éléments côtiers paysagers remarquables.

Les fiches descriptives de la servitude littorale donnent les modifications retenues notamment pour ces motifs topographiques et paysagers.

5-3 Protections d'ordre écologique ou archéologique

Par ailleurs, certains milieux ont fait l'objet d'une observation spéciale :

- les dunes et arrières plages
- les zones d'ordre archéologique

Les secteurs littoraux sensibles en raison de la présence d'espèces protégées, ainsi que les zones d'ordre archéologiques ont été identifiés en amont dans une étude réalisée par le Centre d'Études Techniques d'Équipement de Normandie Centre (rapport de synthèse de Janvier 2011).

Le choix du tracé du sentier du littoral tient compte de toutes les prescriptions de cette étude concernant ce secteur.

6 - DESCRIPTIF DU TRACÉ

Pour chaque tronçon, le descriptif ci-après comprend :

- l'identification des parcelles et leur(s) propriétaire(s), telle qu'elle apparaît dans les données du cadastre (outil sécurisé de consultation en ligne DGVisu) ;
- un descriptif de l'état des lieux et des obstacles ;
- le principe retenu pour le tracé de la servitude littorale.

Le document cartographique associé présente, sur fonds d'orthophotographie (BDOrtho ©IGN2010) ;

- le tracé de la servitude littorale qui correspond à un sentier existant ou à créer :
 - en trait plein de couleur rouge : les sentiers déjà existants sur parcelles privées ;
 - en trait pointillé rouge : les sentiers à créer sur parcelles privées ;
 - en trait plein de couleur bleu : les sentiers sur domaine public ;
 - en trait plein de couleur jaune : trait de côte* (laisse de hautes mers) ;
- l'identification du propriétaire et les parcelles concernées avec leur contour cadastral et leur numéro ;
- des photographies permettant d'illustrer le descriptif du tracé retenu.

Le trait rouge (sentiers déjà existants sur parcelles privées) et le pointillé rouge (sentiers à créer sur parcelles privées) : constituent les servitudes de passage des piétons sur le littoral (SPPL) conformément aux dispositions de l'article R.150-4 du Code de l'Urbanisme.

*Le trait de côte est la limite supérieure de l'estran (ou limite haute du rivage de la mer). Cette donnée est la laisse des plus hautes mers, issue de la couche TRONCON_LAISSE des données hydrographiques de la base de données topographique de l'IGN (BDTopo ©IGN2012). La laisse des plus hautes mers est modélisée par une ligne d'altitude constante (de type courbe de niveau) dont l'altitude est calculée.

7- PARCELLES CONCERNÉES SUR LA COMMUNE DU MOULE

Section AB n°55, n°56 & n°35.....	13
Section AC n°3.....	19
Section AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17.....	23
Section AD n°6, n°7, n°10 & n°11.....	31
Section AD n°12.....	37
Section AD n°32.....	41
Section AD n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°16 & n°17.....	45
Section AD n°259.....	51
Section AD n°19.....	55
Section AD n°20, n°21 & n°38.....	59
Section AD n°191.....	65
Section AD n°473 à 479.....	69
Section AD n°32.....	73
Section AD n°31.....	77
Section AD n°30.....	81
Section AH n°28, n°29, n°32, n°33, n°36 & n°37.....	87
Section AD n°332, AD n°100, AD n°84, AD n°87 et AD n°87.....	95
Section AH n°1, AH n°2, AH n°3.....	99
Section AH n°25, AH n°26, AH n°205.....	103
Section AH n°151, AH n°144, AH n°147, AH n°148 et AH n°31.....	107
Section AH n°34, AH n°35, AH n°155 et AH n°38.....	111
Section AI n°3.....	115
Section AI n°3.....	121
Section AI n°4 & n°5.....	125
Section AI n°48.....	129
Section AI n°1017.....	133
Section AI n°2064.....	137
Section AI n°2062 et AI n°2061.....	141
Section AI n°54, n°71, n°75, n°76, n°106, n°107 & n°120.....	145
Section AI n°1277.....	151
Section AI n°124, n°125, n°128, n°129, n°133, n°134 & n°137.....	155
Section AI n°2391 (ex 275), n°147.....	159
Section AI n°148 & n°149.....	163
Section AI n°1507, n°1791 et n°1506.....	169
Section AI n°1972, 1974 et 2060.....	173
Section AI n°2060.....	177
Section AL n°1.....	187
Section AL n°549.....	191
Section AL n°554.....	195
Section AL n°304, n°305, n°306, n°307, n°1083.....	203
Section AL n°1085.....	211

Section AO n°1 et AO n°816	221
Section AO n°1546 (ex 0975).....	225
Section AO, parcelles n°1585, 299, 300, 919, 309 et 349.....	229
Section AP n°204.....	255
Section AT n°14.....	265
Section AT n°4.....	275
Section AT n°1188.....	283
Section AT n°1190.....	287
Section AT n°87 & n°86.....	291
Section AT n°311.....	295
Section AT n°308.....	299
Section AT n°550, n°514, n°513 & n°512.....	303
Section AT n°92 & n°93.....	307
Section AV n°1, n°35, n°36, n°37, n°38, n°43, n°44 & n°47.....	315
Section AV n°249.....	325
Section AV n°162.....	329
Section AV n°1.....	333
Section AV n°221 et AV n°219.....	339
Section AV n°44.....	345
Section AX n°1, n°21, n°22, n°43 & n°45.....	351
Section AX n°52 & n°53.....	361
Section AX n°60, n°42, n°61, n°72, n°74, n°75, n°76, n°78, n°79, n°82 & n°83.....	367
Section AX n°291.....	381
Section AX n°1375.....	387
Section AX n°1380.....	399
Section AX n°83.....	405
Section AX n°44.....	411
Section AX n°43.....	415

8- DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

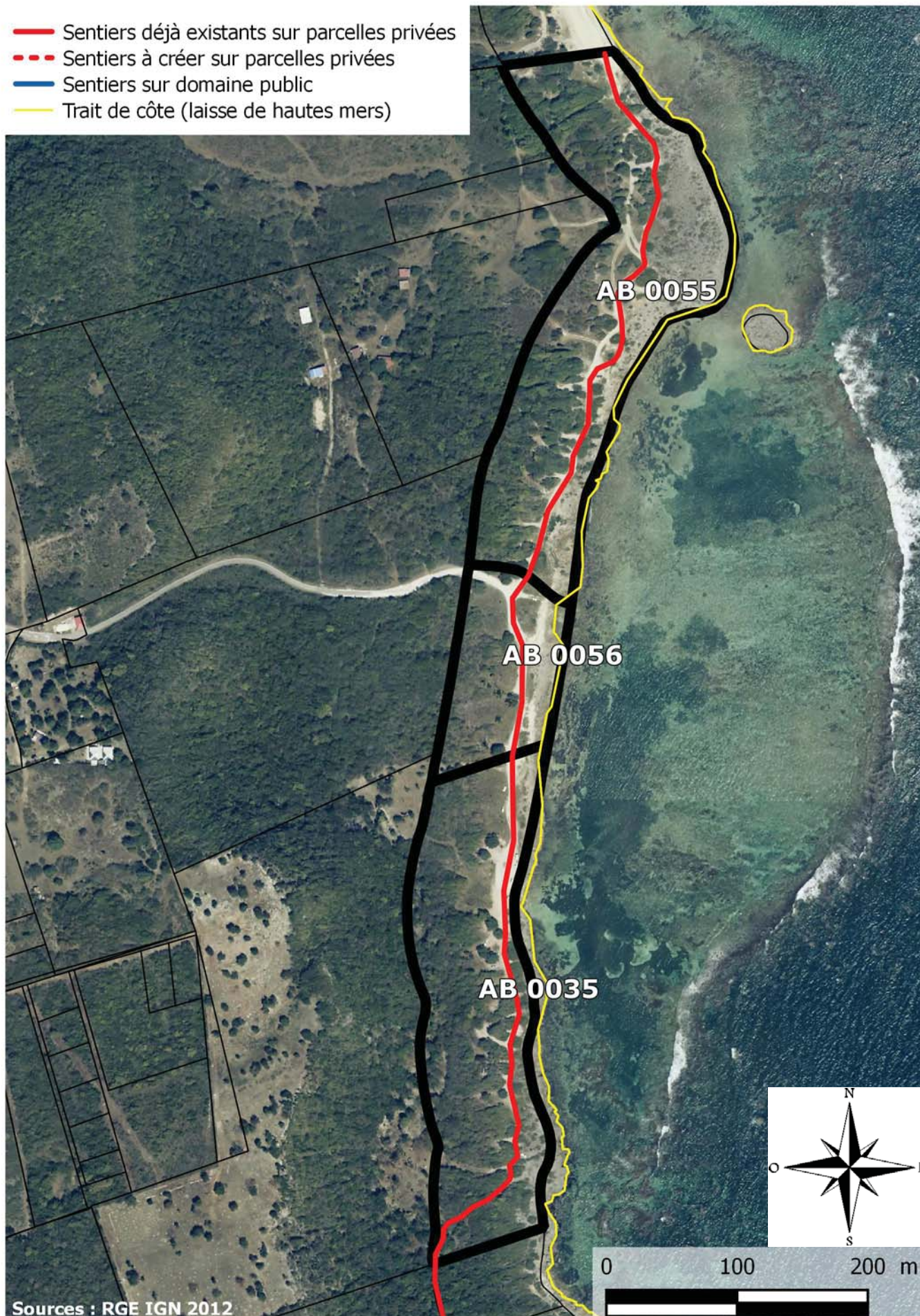
Commune du Moule ; Section AB

Analyse foncière - Commune du Moule - Section AB

N° fiche	Commune	Section	Numéro	Propriétaire
01	Le Moule	AB	0055	MME PAGESY/MARIE SUZANNE ANETTE
	Le Moule	AB	0056	MME PAGESY/MARIE SUZANNE ANETTE
	Le Moule	AB	0035	MME PAGESY/MARIE SUZANNE ANETTE

Sentier du littoral de la commune du Moule - Section AB - échelle 1:4000

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

01 - PROPRIÉTÉ DE MME PAGESY / MARIE SUZANNE ANETTE

Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral.
Transfert de la servitude à l'intérieur des parcelles AB n°55, n°56 & n°35.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

Section AB n°55, n°56 & n°35.

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

Le littoral de l'anse Sainte Marguerite est majoritairement rocheux sur les parcelles AB n°55, n°56 & n°35. Cette partie de territoire est relativement fréquentée par la population locale (baignade et pêche). La frange littorale est constituée de blocs rocheux difficilement praticable. Cette zone est exposée à la houle.

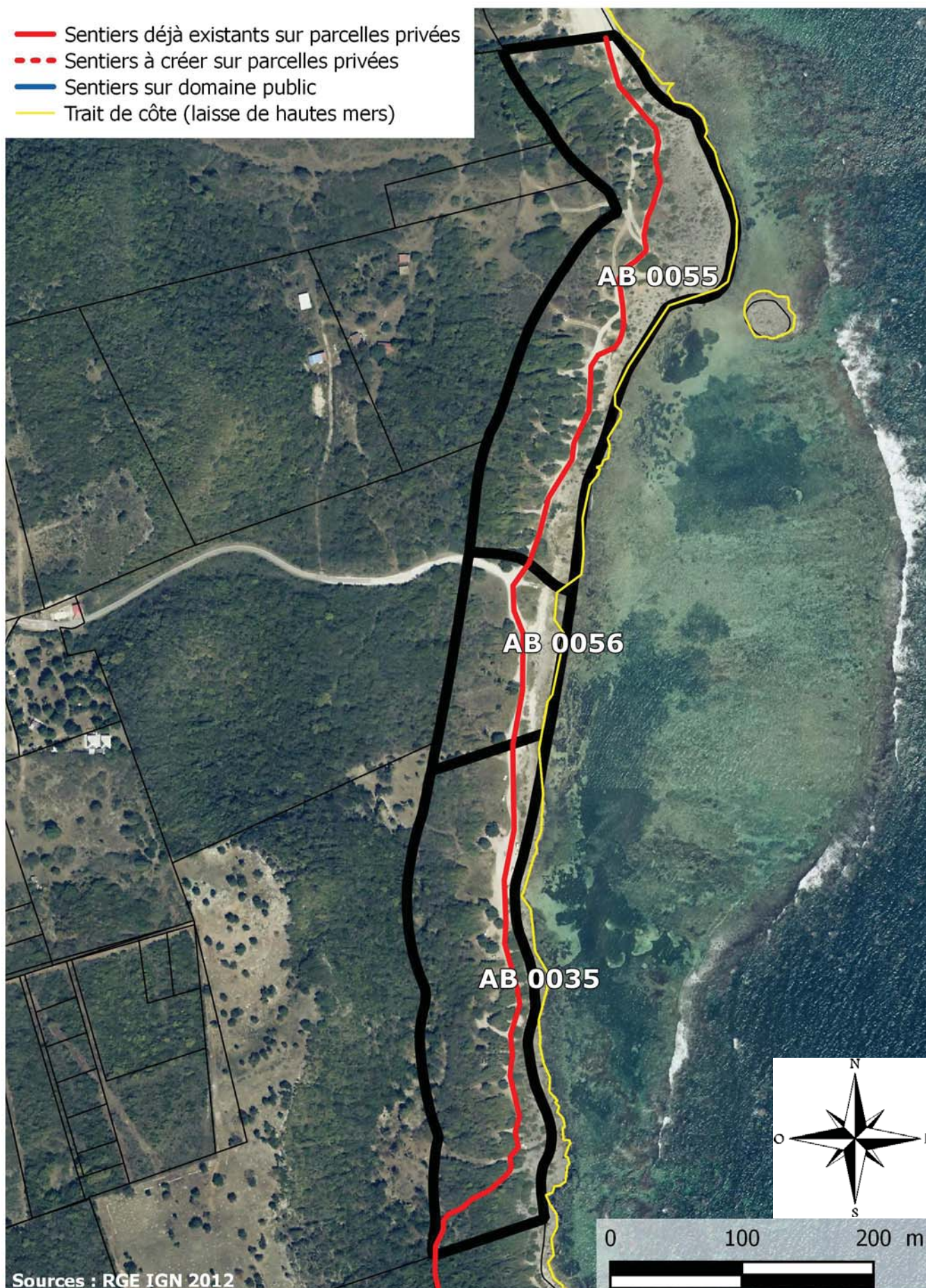
1.3 PRINCIPE

Pour des raisons de sécurité, de simplicité de gestion et d'entretien et dans le but de limiter l'impact de l'aménagement du sentier, la servitude littorale est établie en transfert sur les parcelles cadastrées section AB n°55, n°56 & n°35 en empruntant la route existante. En fin de route, la servitude littorale emprunte un sentier existant qui rejoint la limite des 50 pas géométriques.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:4000
01 - MME PAGESY / MARIE SUZANNA ANETTE
SECTION AB n°55, n°56 & n°35

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



001 La servitude littorale emprunte cette route en tuf carrossable dans les parcelles cadastrées section AB n°55, n°56 et sur une partie de la n°35.



002 En arrière plan, des roches qui s'avèrent dangereuses pour un passage sur la frange littorale.



003 En fin de parcelle, section AB n°35, la servitude littorale emprunte un sentier existant en direction de l'intérieur des terres pour rejoindre la limite des 50 pas géométriques (de légers travaux de débroussaillage sont à prévoir).

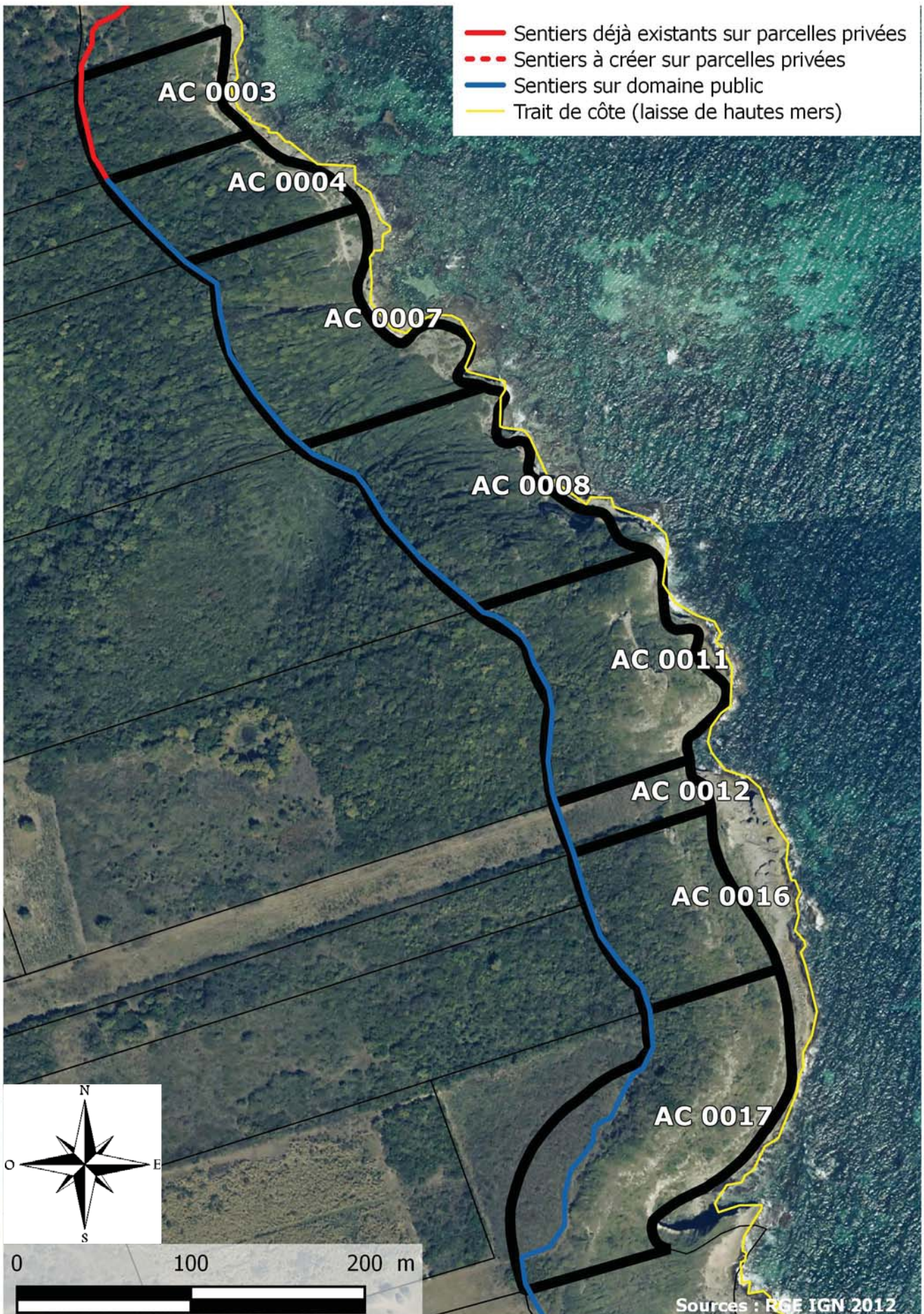


004 Ce contournement permet de contourner cette pointe rocheuse.

Analyse foncière - Commune du Moule - Section AC

N° fiche	Commune	Section	Numéro	Propriétaire
01	Le Moule	AC	0003	MME PAGESY/MARIE SUZANNE ANETTE
02	Le Moule	AC	0004	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0007	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0008	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0011	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0012	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0016	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AC	0017	État - Office National des Forêts

Sentier du littoral de la commune du Moule - Section AC - échelle 1:3000



SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

01 - PROPRIÉTÉ DE MME PAGESY / MARIE SUZANNE ANETTE

Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral.
Transfert de la servitude à l'intérieur de la parcelle AC n°3.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AC n°3

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AC n°3 correspond à un massif forestier à forte déclivité en bordure de falaise. Cette parcelle possède un chemin existant, balisé et fréquenté, qui correspond à un layon délimitant la zone des 50 pas géométriques.

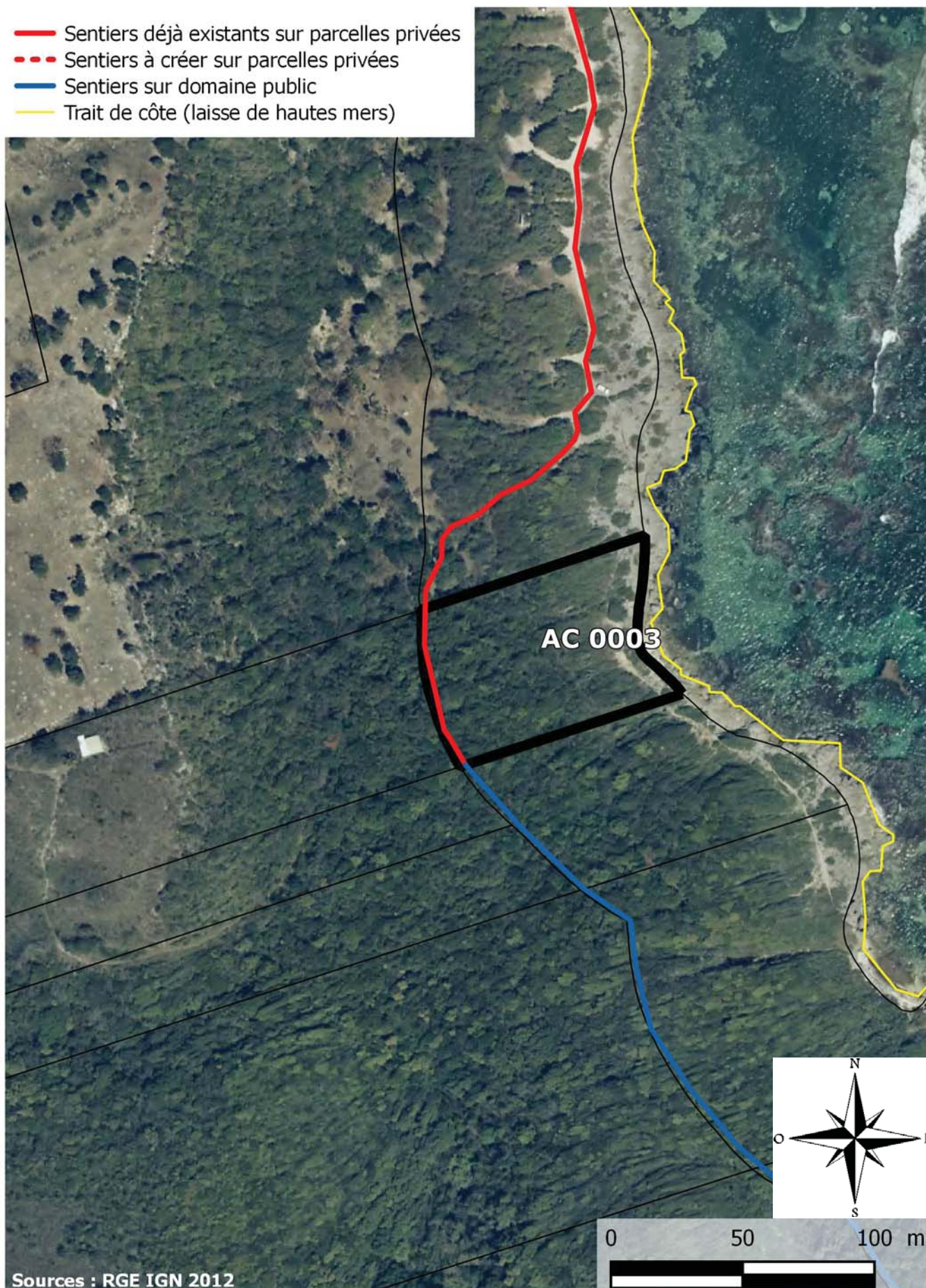
1.3 PRINCIPE

Pour des raisons de sécurité, nous proposons de contourner la falaise. Ainsi la servitude littorale est établie en transfert sur la parcelle cadastrée section AC n°3, en empruntant le layon existant et entretenu en bordure de parcelle.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:2000
01 - MME PAGESY / MARIE SUZANNA ANETTE
SECTION AC n°3

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



Sources : RGE IGN 2012

Descriptif et dossier photographique



005 La servitude littorale emprunte cette entrée du sentier existant correspondant au layon et cadastrée section AC n°3



006 et suit le cheminement balisé et fluide.

SENTIER LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

02 - PROPRIÉTÉ DE L'État - Office National des Forêts

Sentier littoral sur les parcelles AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17.

1.1 PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

Section AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

Les parcelles cadastrées section AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17 correspondent à un massif forestier en bordure de falaise. Ces parcelles possèdent un chemin existant, balisé et fréquenté, qui correspond à un layon délimitant la zone des 50 pas géométriques.

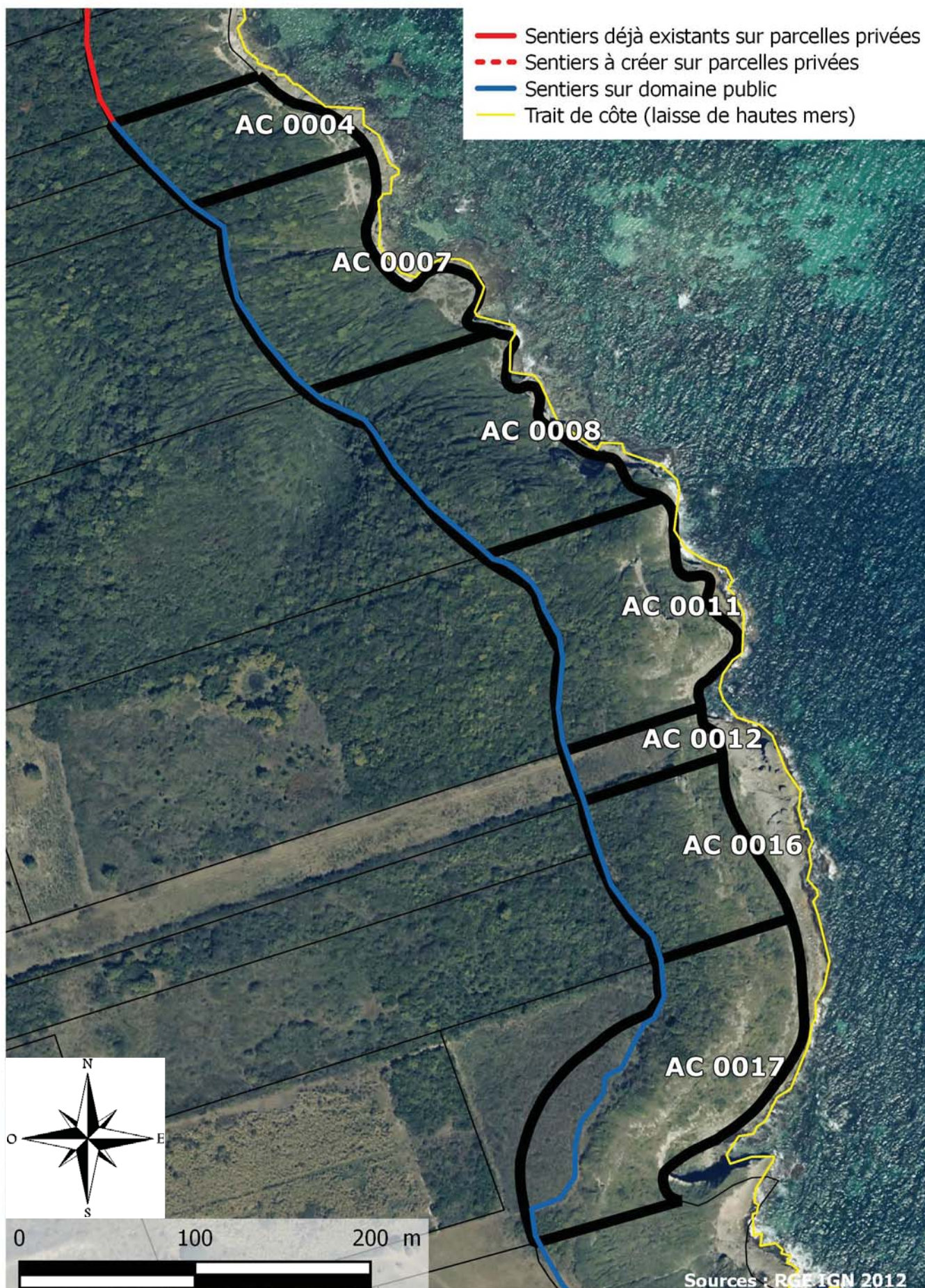
Une ravine sèche est rencontrée sur la parcelle cadastrée section AC n°7. La parcelle cadastrée section AC n°8 est soumise à une forte déclivité pour atteindre le plateau.

1.3 PRINCIPE

Le sentier littoral est établi sur les parcelles cadastrées section AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17, en empruntant le layon existant et entretenu.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SENTIER LITTORAL - LE MOULE - 1:3000
02 - Etat - Office national des Forêts
SECTION AC n°4, 7, 8, 11, 12, 16 & 17



Descriptif et dossier photographique



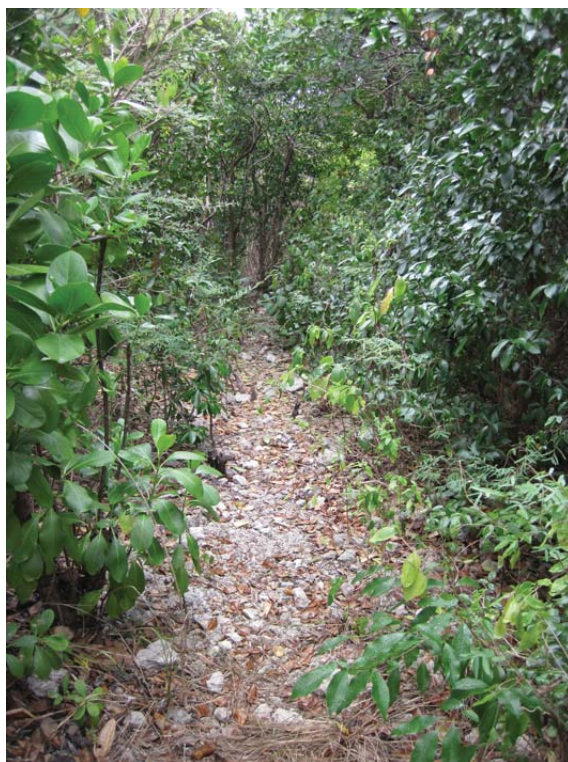
007 Le sentier du littoral emprunte cette entrée du sentier existant correspondant au layon et cadastrée section AC n°4.



008 Le sentier du littoral traverse une ravine sèche à l'aide d'une main courante



009 puis accède au plateau supérieure avec la mise en place de marches.



010 Une fois arrivé sur le plateau, le sentier du littoral continue sur le sentier existant sur la parcelle section AC n°8 et sur la parcelle AC n°11.

Descriptif et dossier photographique



011 Le sentier du littoral emprunte le cheminement existant correspondant au layon du bornage.



012 Le sentier du littoral continue sur le sentier existant correspondant au layon du bornage.

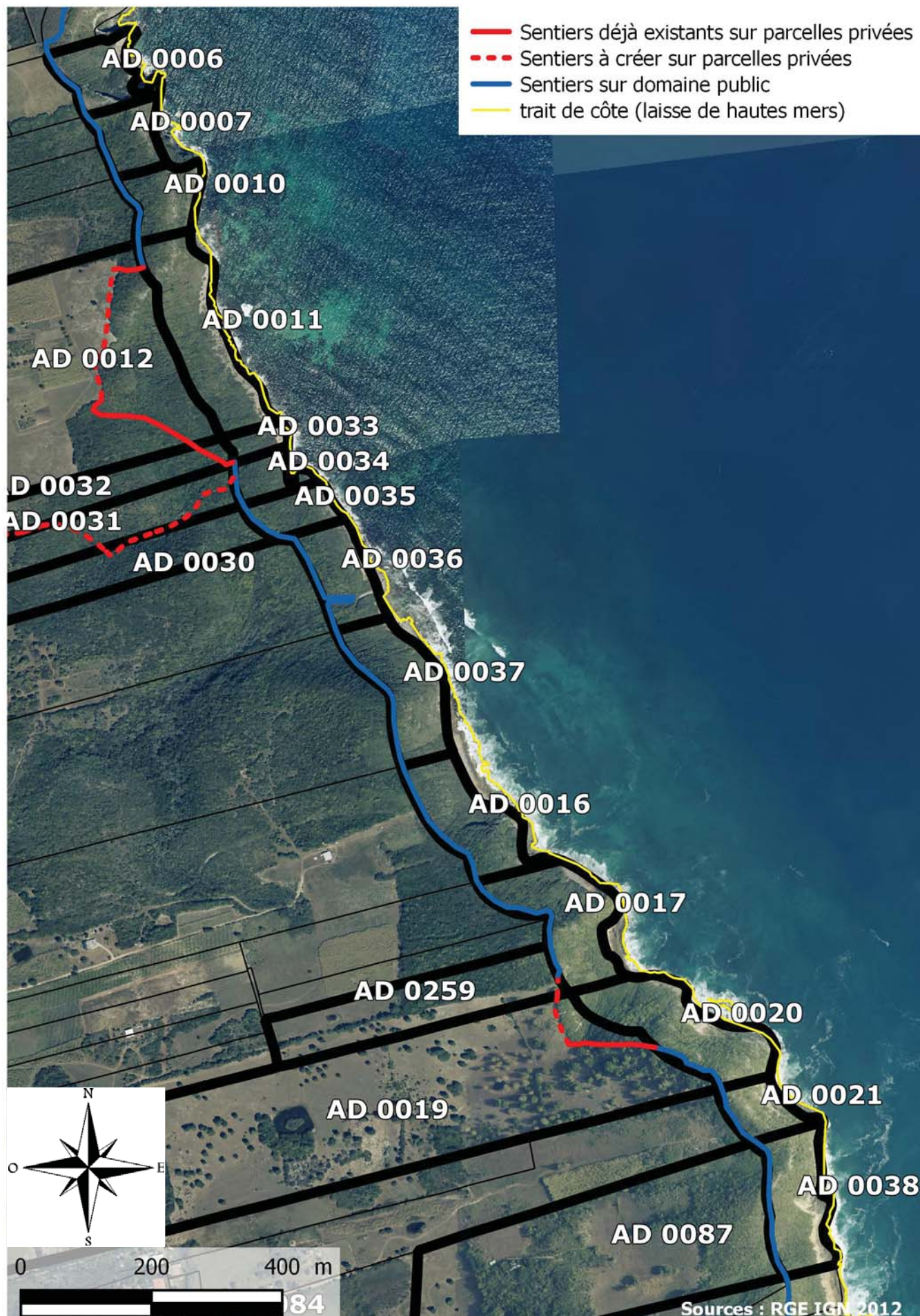


013 Le sentier du littoral traverse l'intérieur de la parcelle AC n°17 en empruntant un cheminement existant.

Analyse foncière - Commune du Moule - Section AD

N° Fiche	Commune	Section	Numéro	Propriétaire
01	Le Moule	AD	0006	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0007	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0010	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0011	État - Office National des Forêts
02	Le Moule	AD	0012	M. GOMEZ/ANTOINE JULES
03	Le Moule	AD	0032	M. LENOX/CYPRIEN DIT ALBERT
04	Le Moule	AD	0033	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0034	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0035	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0036	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0037	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0016	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0017	État - Office National des Forêts
05	Le Moule	AD	0259	MME VIRAPIN/MARIE-JOSEE GEOFFROY
06	Le Moule	AD	0019	M. CADEROLY/BERTRAND
07	Le Moule	AD	0020	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0021	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AD	0038	État - Office National des Forêts

Sentier du littoral de la commune du Moule - Section AD - échelle 1:8000



SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

01 - PROPRIÉTÉ DE L'État - Office National des Forêts

Sentier littoral sur les parcelles AD n°6, n°7, n°10 & n°11.

1.1 PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

Section AD n°6, n°7, n°10 & n°11

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

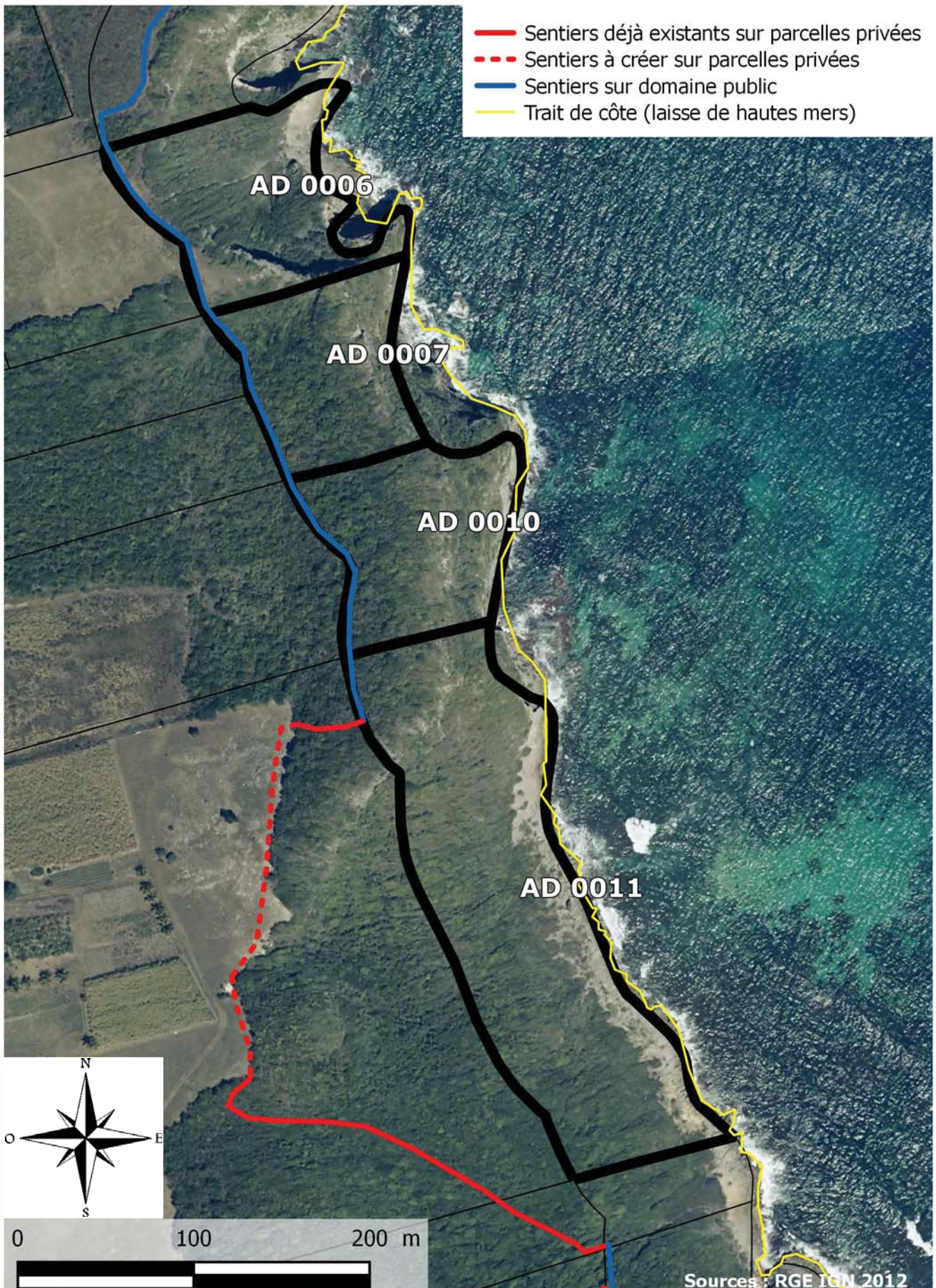
Les parcelles cadastrées section AD n°6, n°7, n°10 et n°11 correspondent à un massif forestier en bordure de falaise. Ces parcelles se situent sur un plateau entre l'anse Marguerite côté Nord sur la parcelle AD n°6 et l'anse à l'Écu côté Sud sur la parcelle AD n°11. La parcelle AD n°11 est marquée par une forte rupture de pente qui bloque, dans ce sens, l'accès à l'anse à l'Écu (absence de sentier existant sur la zone des 50 pas géométriques). Ces parcelles possèdent un chemin existant, balisé et fréquenté, qui correspond à un layon délimitant la zone des 50 pas géométriques.

1.3 PRINCIPE

Le sentier littoral est établi sur les parcelles cadastrées section AD n°6, n°7, n°10 et n°11, en empruntant le layon existant et entretenu.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SENTIER LITTORAL - LE MOULE - 1:3000
01 - Etat - Office national des Forêts
SECTION AD n°6, 7, 10 & 11



Descriptif et dossier photographique



014 Le sentier du littoral débouche sur cet espace ouvert et pâturé en empruntant un cheminement existant qui longe la limite cadastrale de la parcelle Section AD n°6 .



015 Toujours sur la parcelle Section AD n°6, un point de vue permet de contempler une partie de l'anse Ste Marguerite. La pose de deux gardes corps est préconisée car le point de vue est très proche de la falaise.



016 Le cheminement emprunte ensuite cette entrée sur la parcelle Section AD n°7 en lisière de forêt continuant sur le layon du bornage sur les parcelles Section AD n°7 et n°10.



017 Au début de la parcelle Section AD n°11, le cheminement est interrompu par la forte rupture de pente et offre un point de vue sur l'anse à l'écu en premier plan et sur la commune du Moule en second plan. Il est proposé de sécuriser ce point de vue est avec 1 garde-corps.

Descriptif et dossier photographique



018 La rupture de pente vue du plateau sur la parcelle Section AD n°11 .



019 La rupture de pente vue de l'anse à l'Écu sur la parcelle Section AD n°11 .

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

02 - PROPRIÉTÉ DE GOMEZ/ANTOINE JULES

Suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Transfert de la servitude à l'intérieur de la parcelle AD n°12.

Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°12

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AD n°12 est constituée d'une partie de massif forestier en bordure de falaise, d'un espace agricole ouvert (maraîchage) et de zones d'élevage bovins cloturées (électrique). Cette parcelle possède, en lisière forestière, un chemin existant fréquenté, qui permet le contournement de l'anse à l'écu. Le chemin n'est pas balisé dans la partie ouverte.

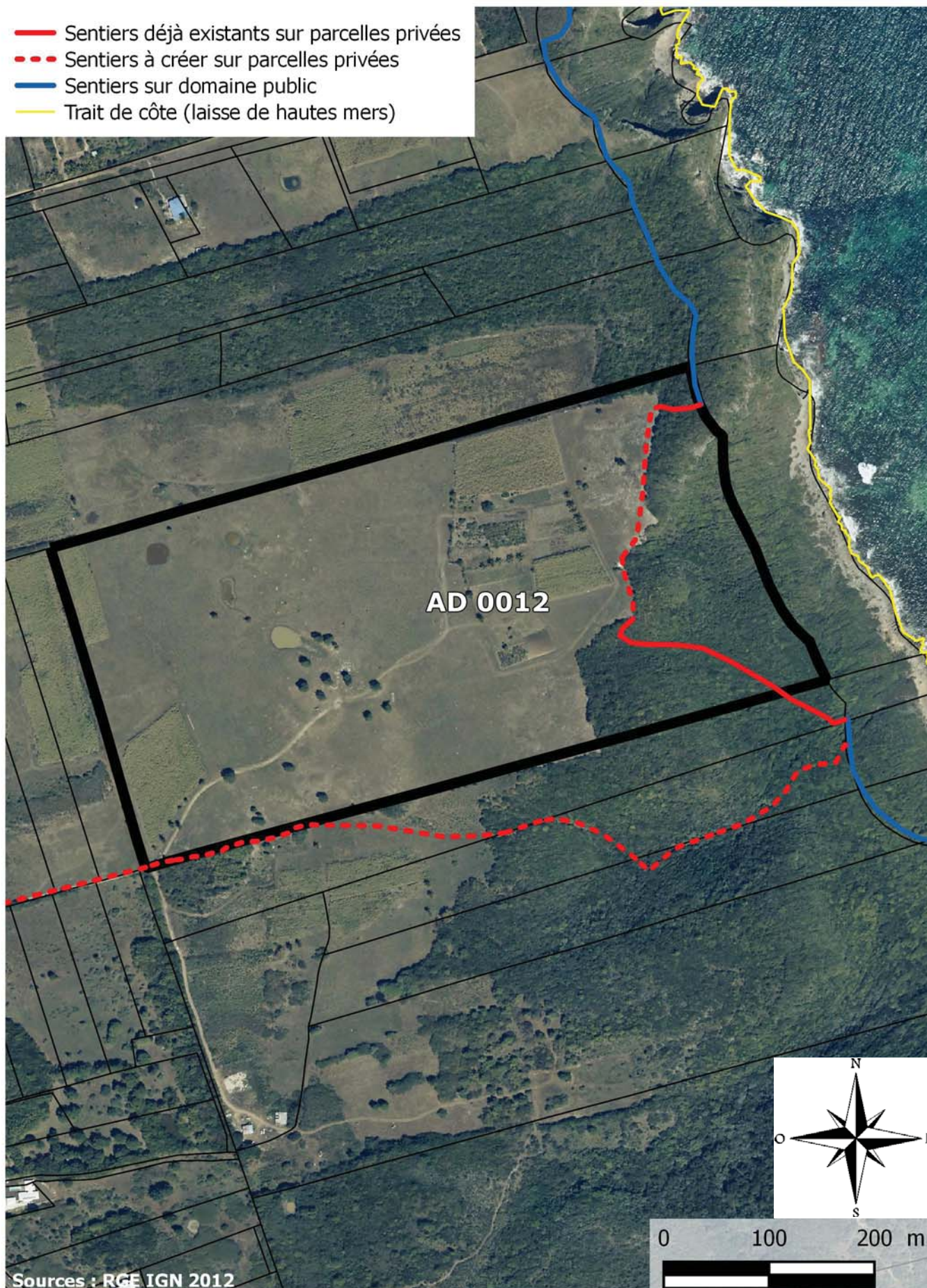
1.3 PRINCIPE

La servitude littorale est établie en transfert sur la parcelle cadastrée section AD n°12, en empruntant le sentier existant, qui correspond au contournement de la falaise littorale non franchissable.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:5000
02 - M GOMEZ / ANTOINE JULES
SECTION AD n°12

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



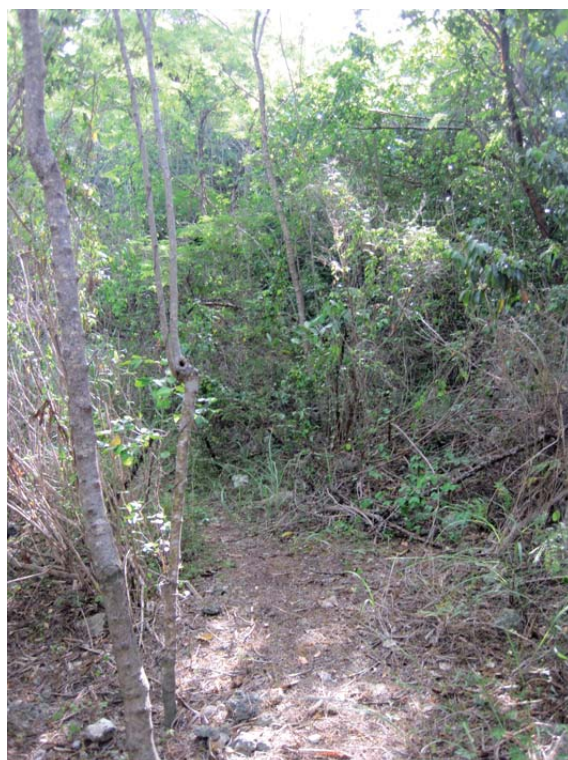
020 La servitude littorale débouche sur cet espace agricole ouvert en empruntant un cheminement existant. La mise en place d'un portillon est nécessaire pour accéder à la parcelle AD n°12 qui à une clôture barbelé et une clôture électrique.



021 La servitude suit le cheminement existant qui longe la lisière forestière,



022 pour arriver au chemin existant qui continue en forêt. Là aussi un portillon devra être mis en place pour franchir la clôture.



023 la servitude emprunte toujours le sentier existant en forêt et suit un décaissement naturel. Un renforcement du balisage est à mettre en place sur ce tronçon.

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

03 - PROPRIÉTÉ DE M LENOX / CYPRIEN DIT ALBERT

Suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Transfert de la servitude à l'intérieur de la parcelle AD n°32.

Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°32

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AD n°32 correspond à un massif forestier en pente douce vers l'anse à l'écu. Cette parcelle possède un cheminement existant, fréquenté et mal balisé.

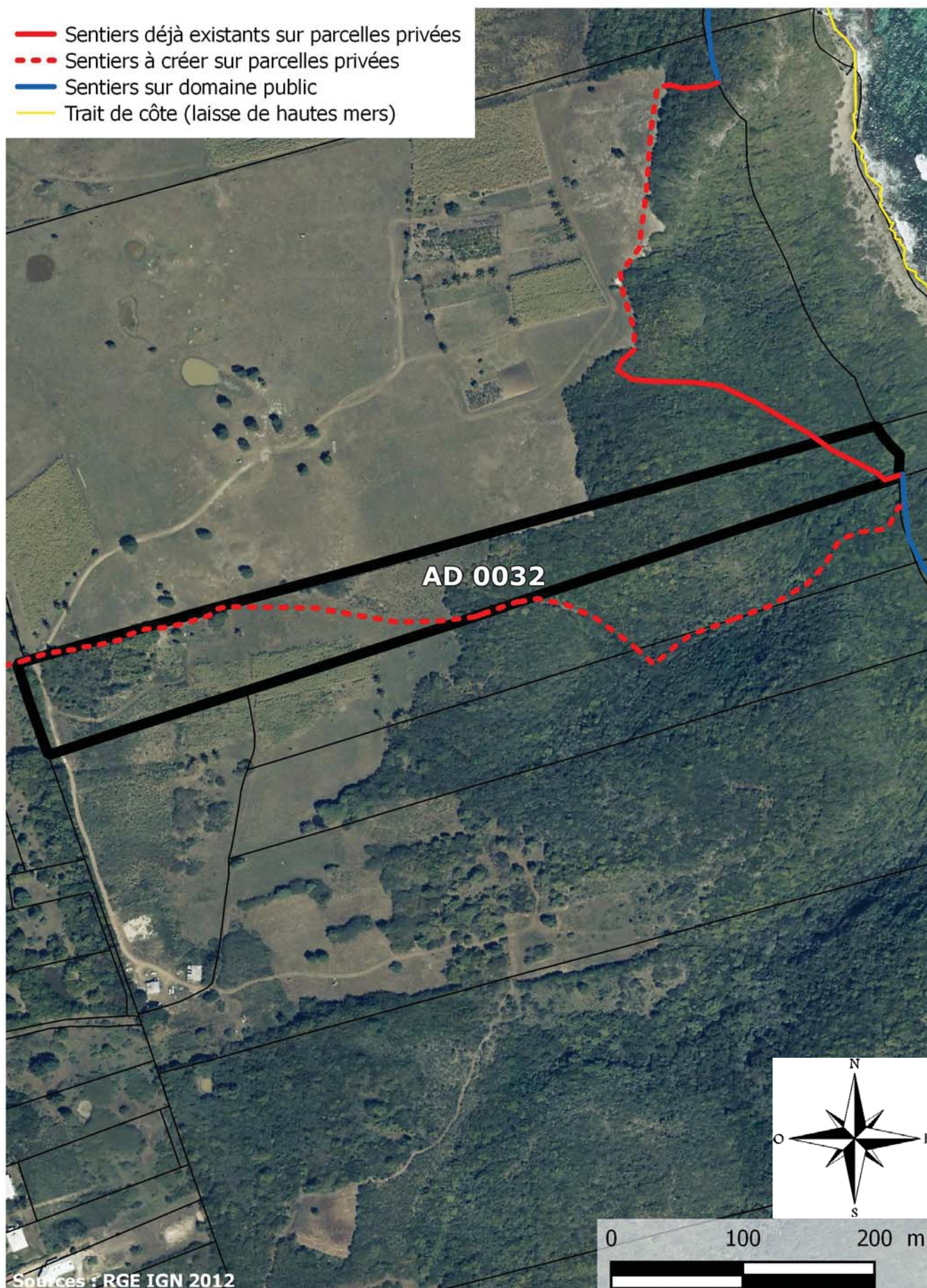
1.3 PRINCIPE

La servitude littorale est établie en transfert sur la parcelle cadastrée section AD n°32, en empruntant le sentier existant, qui correspond au contournement de la falaise littorale non franchissable.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:4000
03 - M LENOX / CYPRIEN DIT ALBERT
SECTION AD n°32

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



024 la servitude emprunte toujours le sentier existant en forêt et suit un décaissement naturel. Un renforcement du balisage est souhaitable sur ce tronçon.

SENTIER LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

04 - PROPRIÉTÉ DE L'État - Office National des Forêts

Sentier littoral sur les parcelles AD n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°16 & n°17.

1.1 PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

Section AD n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°16 & n°17

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

Les parcelles cadastrées section AD n°33, n°34, n°35, n°36 & n°37 correspondent au massif forestier de l'anse à l'écu. Un accès à la mer donne sur une crique difficilement accessible au niveau de l'anse à l'écu. Une ravine sèche présente un léger obstacle sur la parcelle section AD n°36.

Les parcelles cadastrées section AD n°37, n°16 & n°17 correspondent au plateau forestier en bordure de falaise littorale.

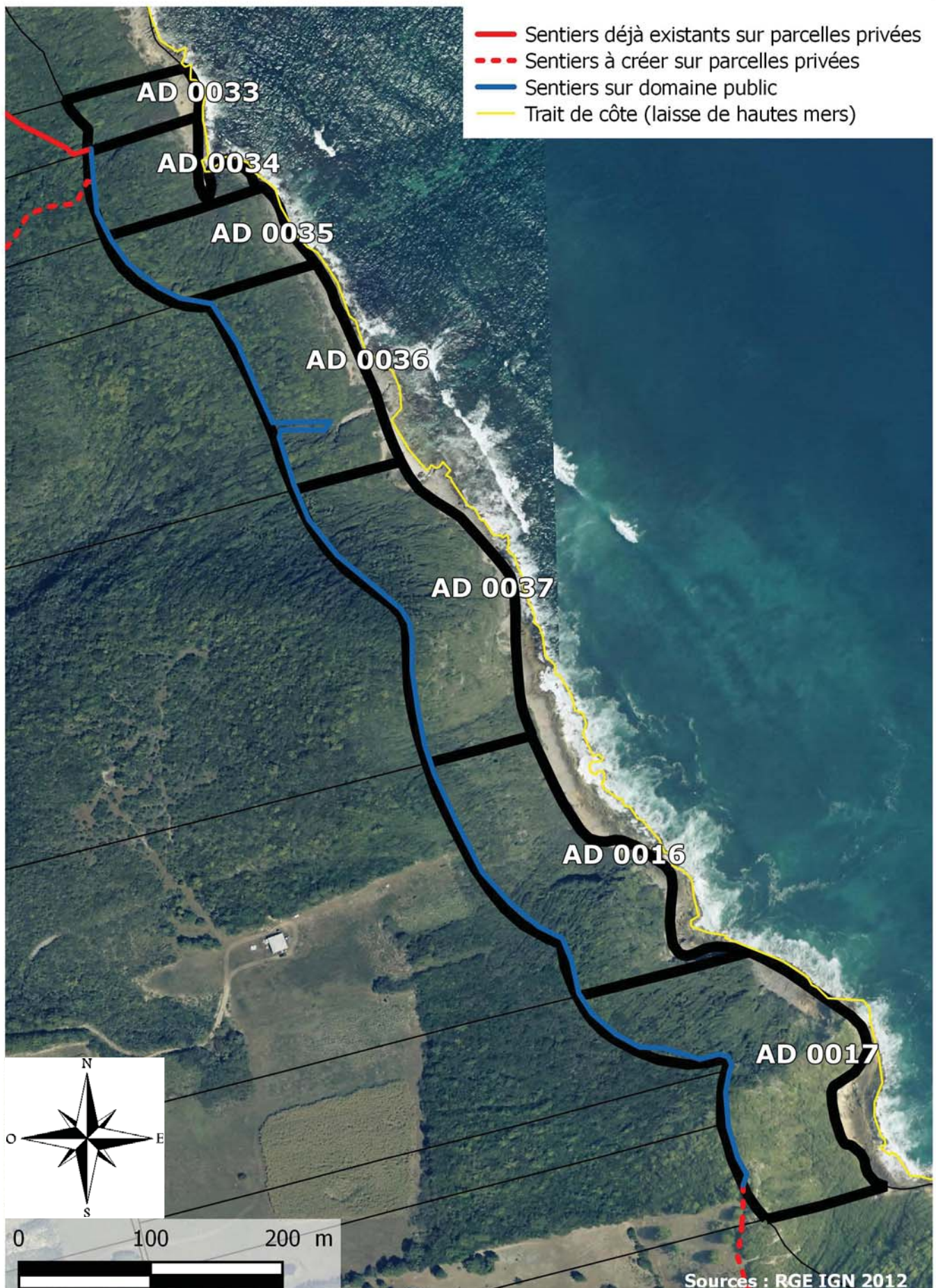
Ces parcelles possèdent un chemin existant, balisé et fréquenté, qui correspondent à un layon délimitant la zone des 50 pas géométriques.

1.3 PRINCIPE

Le sentier littoral est établi sur les parcelles cadastrées section AD n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°16 & n°17, en empruntant le layon existant et entretenu.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SENTIER LITTORAL - LE MOULE - 1:4000
04 - Etat - Office national des Forêts
SECTION AD n°33, 34, 35, 36, 37, 16 & 17





025 Le sentier du littoral qui suit le sentier existant rencontre cette ravine sèche. Un aménagement léger de quelques marches est proposé sur la parcelle AD n°36.



026 Le sentier suit ensuite le cheminement existant en direction du littoral jusqu'à un point de vue maritime sur la parcelle section AD n°36, pour rejoindre le layon existant en limite des 50 pas géométriques.



027 Le cheminement suit toujours le layon ouvert et entretenu. L'ascension vers le plateau boisé commence sur la parcelle section AD n°37 .



028 Il est nécessaire de réouvrir ce tronçon de layon sur environ 75 mètres, la mise en place d'un escalier avec des marches en bois est proposée pour éviter l'érosion sur cette pente assez forte sur la parcelle section AD n°37.

Descriptif et dossier photographique



029 Arrivée au plateau, en bordure de falaise littoral, un point de vue est offert en direction du centre ville du Moule sur la parcelle section AD n°16 .



030 La servitude continue sur le sentier existant en limite des 50 pas géométriques mais se voit interrompu par une falaise sur les parcelles section AD n°17 et n°20.



031 Arrivé sur la limite entre la parcelle section AD n°17 et la parcelle privée section AD n°259, le cheminement est interrompu par une clôture en tôles maintenue à l'aide de pierres. La mise en place d'un portillon est proposée pour franchir en toute sécurité cette limite.

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

05 - PROPRIÉTÉ DE MME VIRAPIN/MARIE-JOSEE GEOFFROY

Suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral.
Transfert de la servitude à l'intérieur de la parcelle AD n°259.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°259

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AD n°259 correspond à une parcelle forestière et agricole (pâturage des bovins). Cette parcelle possède un chemin existant, fréquenté mais non balisé qui correspond au contournement de la falaise littorale non franchissable. Une clôture en tôle légère empêche l'entrée sur la parcelle AD n°259.

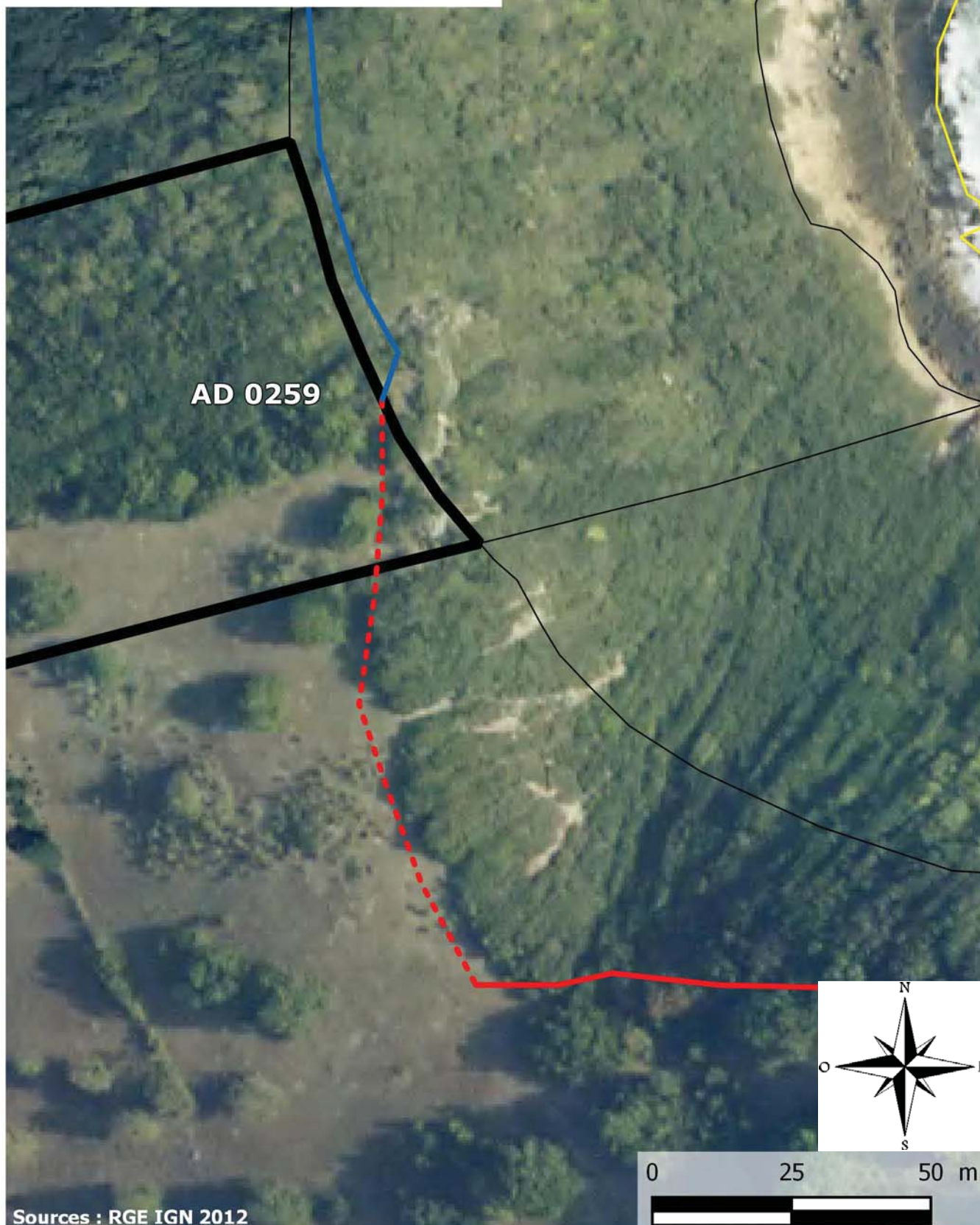
1.3 PRINCIPE

La servitude littorale est établie en transfert sur la parcelle cadastrée section AD n°259, en empruntant le sentier existant et entretenu à baliser longeant la falaise littorale et suivant au plus proche la lisière forestière.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

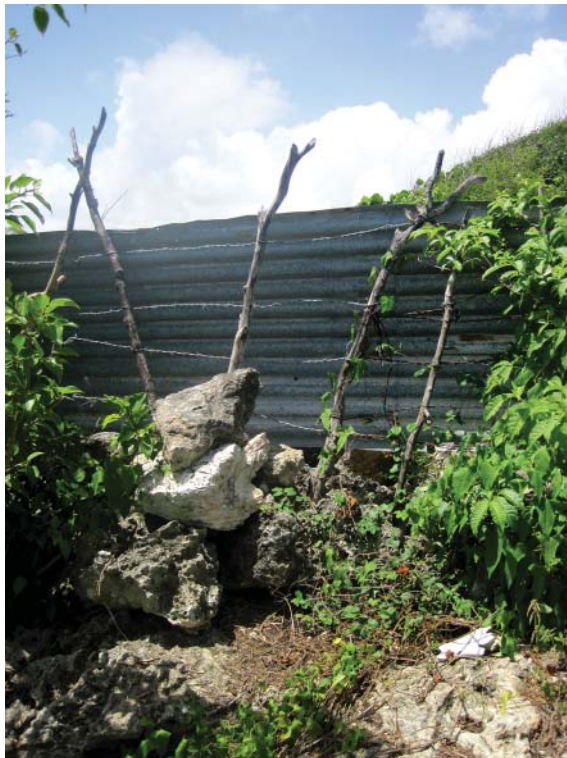
SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:1000
05 - MME VIRAPIN / MARIE-JOSEE GEOFFROY
SECTION AD n°259

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)





032 La servitude littorale sur la zone des 50 pas géométriques est interrompue par une falaise sur les parcelles section AD n°17 et n°20.



033 Le cheminement existant chevauche cette clôture en tôle à l'aide de pierre pour accéder à la parcelle section AD n°259. La mise en place d'un portillon est proposée pour franchir en toute sécurité cette limite.



034 La servitude suit ensuite le sentier existant et entretenu longeant la falaise littorale et suivant au plus proche la lisière forestière sur la parcelle section AD n°259.

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DU MOULE

06 - PROPRIÉTÉ DE M CADEROLY / BERTRAND

Suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Transfert de la servitude à l'intérieur de la parcelle AD n°19.

Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°19

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AD n°19 correspond à une parcelle forestière et agricole (pâturage des bovins). Cette parcelle possède un chemin existant, balisé et fréquenté, qui correspond au contournement de la falaise littorale non franchissable.

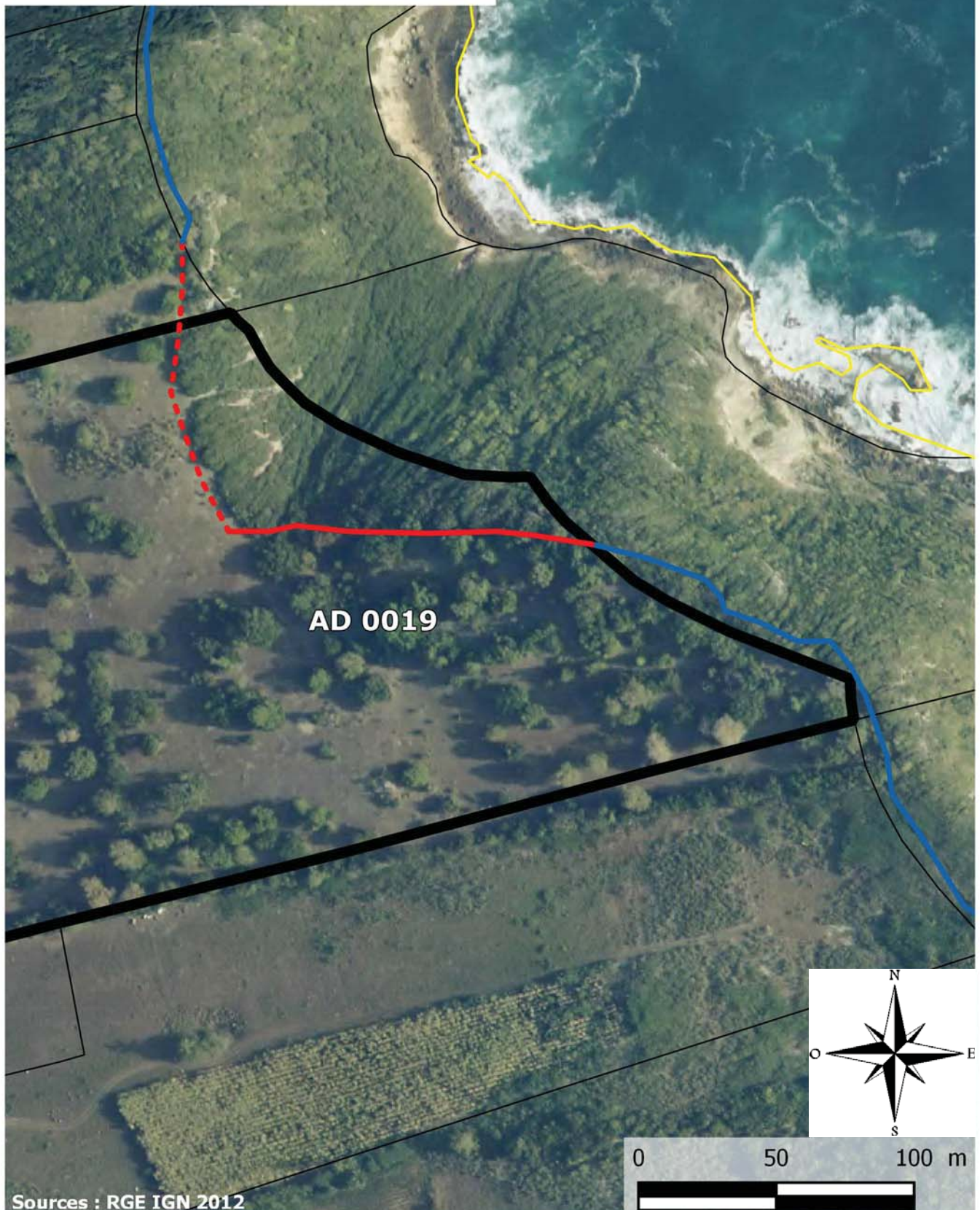
1.3 PRINCIPE

La servitude littorale est établie en transfert sur la parcelle cadastrée section AD n°19, en empruntant le sentier existant et entretenu longeant la falaise littorale et suivant au plus proche la lisière forestière.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE - LE MOULE - 1:2000
06 - M. CADEROLY / BERTRAND
SECTION AD n°19

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



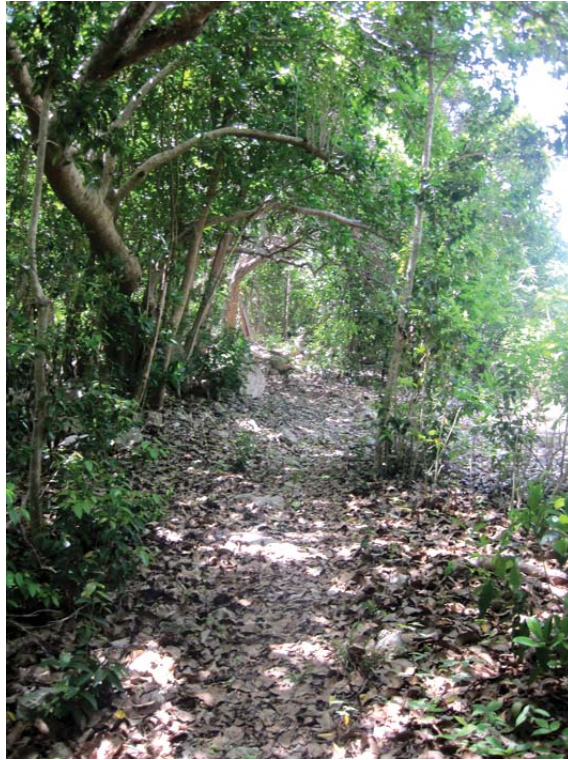
Descriptif et dossier photographique



035 La servitude littorale sur la zone des 50 pas géométriques est interrompu par une falaise sur les parcelles section AD n°17 et n°20.



036 La servitude suit ensuite le sentier existant et entretenu longeant la falaise littorale et suivant au plus proche la lisière forestière sur la parcelle section AD n°19.



037 La servitude suit toujours le sentier existant et entretenu longeant la falaise littorale et suivant au plus proche la lisière forestière sur la parcelle section AD n°19.

SENTIER LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

07 - PROPRIÉTÉ DE L'État - Office National des Forêts

Sentier littoral sur les parcelles AD n°20, n°21 & n°38.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°20, n°21 & n°38

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

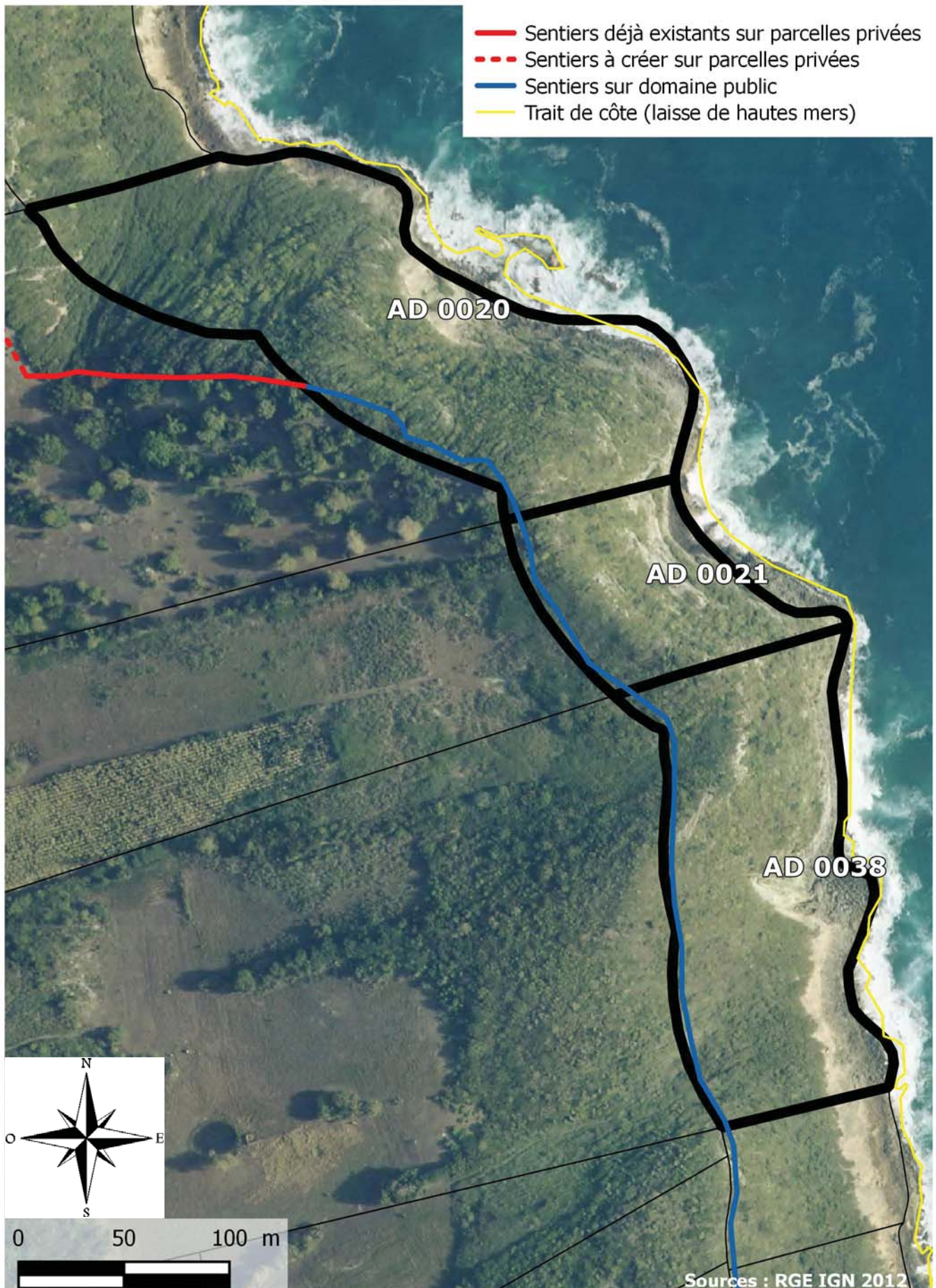
Les parcelles cadastrées section AD n°20, n°21 & n°38 correspondent à un massif forestier en bordure de falaise. Ces parcelles possèdent un chemin existant balisé non entretenu, qui correspond à un layon délimitant la zone des 50 pas géométriques.

1.3 PRINCIPE

Le sentier littoral est établi sur les parcelles cadastrées AD n°20, n°21 & n°38, en empruntant le layon existant et entretenu en premier lieu, puis avec des aménagements (portillons, ouverture arborée, décaissement, qui permettront d'assurer la continuité du tracé.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SENTIER LITTORAL - LE MOULE - 1:2500
07 - Etat - Office national des Forêts
SECTION AD n°20,21 & 38



Descriptif et dossier photographique



038 Le cheminement existant est interrompu par une clôture en tôle situé en limite de la parcelle section AD n°20 et n°21 (propriété ONF). Cette clôture n'est pas légale, elle sera donc démantelé.



039 La servitude suit ensuite le sentier existant pour arriver à ce point de vue sur l'anse Archange Neau au début de la parcelle section AD n°38. La traversé est rendue difficile par la présence de Leucena l. dont la croissance est rapide.



040 La servitude suit toujours le cheminement existant et entretenu sur la parcelle section AD n°38 jusqu'à l'arrêt du sentier. Une ouverture arborée ainsi qu'un décaissement sur environ 250 mètres et sur une largeur de 70 cm sont proposés pour assurer la continuité sur le reste de la parcelle section AD n°38.

TRANSVERSALE N°1 SUR SECTION AD

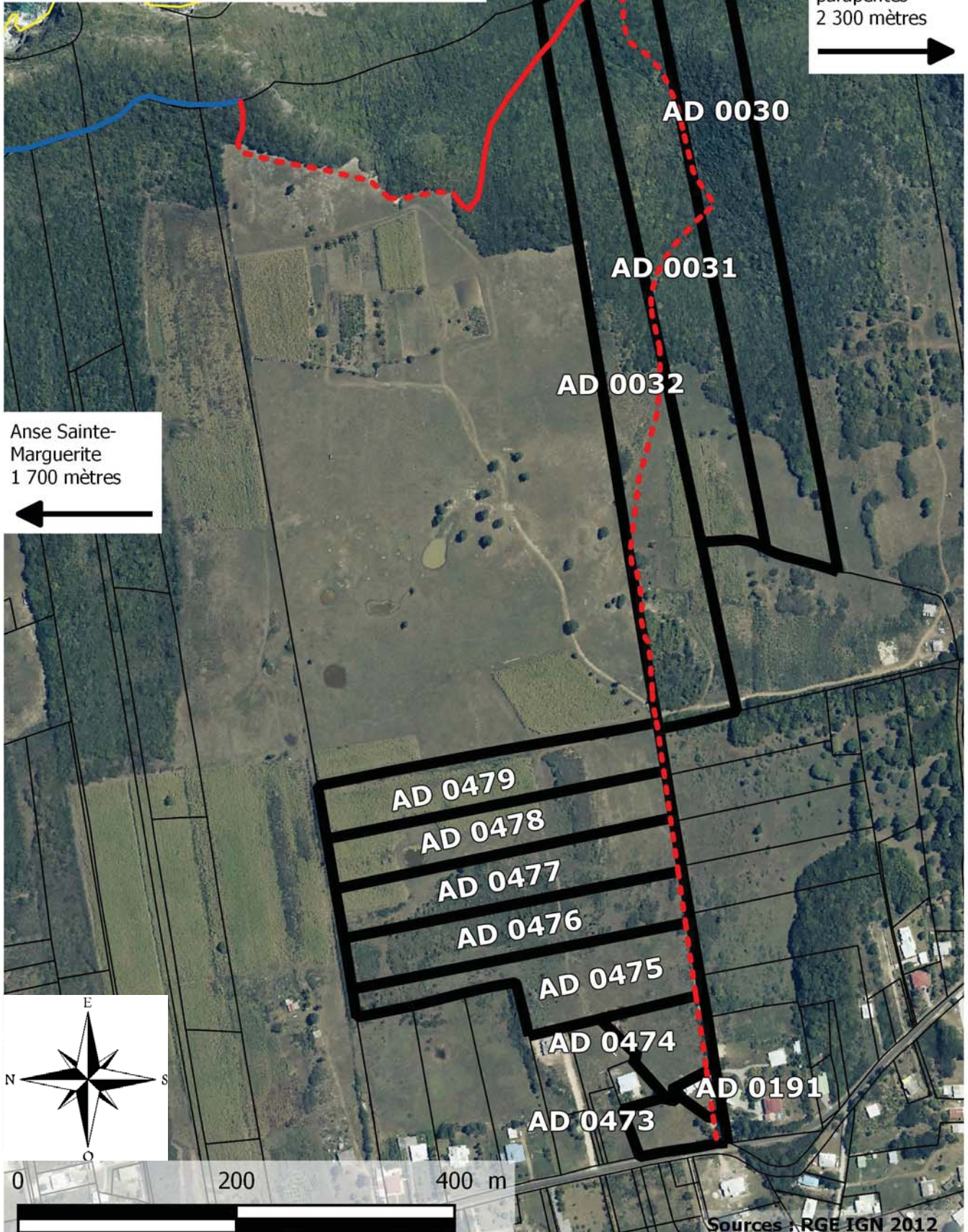
Servitude de passage transversale au rivage de la mer - Le Moule - Analyse foncière

N° fiche	Commune	Section	Numéro	Propriétaire
01	Le Moule	AD	0191	M. THORINIUS/DONATIEN JOSEPH
02	Le Moule	AD	0473	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0474	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0475	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0476	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0477	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0478	MME TELL/BERTHE
	Le Moule	AD	0479	MME TELL/BERTHE
03	Le Moule	AD	0032	M LENOX/CYPRIEN DIT ALBERT
04	Le Moule	AD	0031	LENOX/PIERRE OCTAVIEN
05	Le Moule	AD	0030	VIRGINIUS/EP BRANES EDWARD VIRGINIUS/JOSEPH DIT JO VIRGINIUS/EUGENE DIT BEBE

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE DE LA COMMUNE DU MOULE SECTION AD - ECHELLE 1:5000

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- trait de côte (laisse de hautes mers)

Zone d'envol des parapentes
2 300 mètres



SERVITUDE TRANSVERSALE POUR L'ACCÈS AU LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

01 - PROPRIÉTÉ DE M THORINIUS/DONATIEN JOSEPH

Création de la servitude de passage transversale au rivage de la mer sur la parcelle AD n°191.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°191

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastré section AD n°191 correspond à une parcelle batie. Cette parcelle possède un chemin existant en tuf carrossable, fréquenté, qui correspond à une servitude déjà établie de l'ensemble des parcelles qui suivent.

Le chemin passe à moins de 10 mètres d'une habitation.

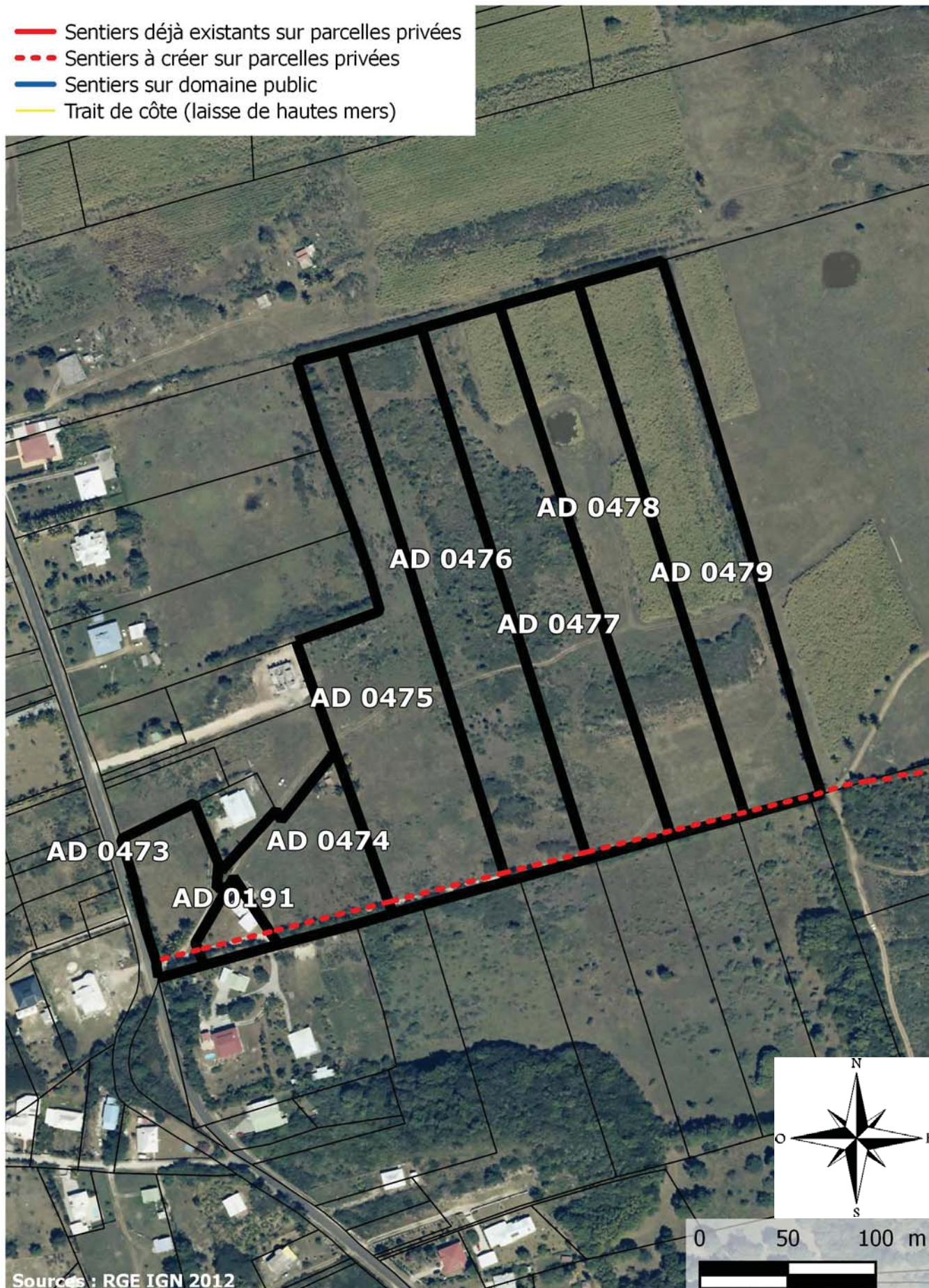
1.3 PRINCIPE

La servitude de passage transversale au rivage de la mer est établie sur la parcelle cadastrée section AD n°191, en empruntant le chemin existant et entretenu à moins de dix mètres d'une habitation afin d'assurer une rectitude minimale au tracé.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE - LE MOULE - 1:3000
01 - M. THORINIUS / DONATIEN JOSEPH - SECTION AD n°191
02 - MME TELL / BERTHE - SECTION AD n°473 à n°479

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



041 La servitude emprunte un sentier en tuf carrossable utilisé.



042 Le chemin passe à moins de dix mètres d'une habitation

SERVITUDE TRANSVERSALE POUR L'ACCÈS AU LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

02 - PROPRIÉTÉ DE MME THELL/BERTHE

Création de la servitude de passage transversale au rivage de la mer sur les parcelles AD n°473 à 479.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

Section AD n°473 à 479

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES





Les parcelles cadastrées section AD n°473 à AD n°479 correspondent à des parcelles non bâties. Ces parcelles possèdent, en limite, un chemin existant en tuf carrossable, fréquenté, qui correspond à une servitude déjà établie de l'ensemble des parcelles qui suivent.

1.3 PRINCIPE

La servitude de passage transversale au rivage de la mer est établie sur les parcelles cadastrées section AD n°473 et AD n°479 en empruntant le chemin existant.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE - LE MOULE - 1:3000
01 - M. THORINIUS / DONATIEN JOSEPH - SECTION AD n°191
02 - MME TELL / BERTHE - SECTION AD n°473 à n°479

-  Sentiers déjà existants sur parcelles privées
-  Sentiers à créer sur parcelles privées
-  Sentiers sur domaine public
-  Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



043 La servitude emprunte un sentier en tuf carrossable utilisé.



044 La servitude emprunte un sentier en tuf carrossable utilisé.

SERVITUDE TRANSVERSALE POUR L'ACCÈS AU LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

03 - PROPRIÉTÉ DE M LENOX/CYPRIEN DIT ALBERT

Création de la servitude de passage transversale au rivage de la mer sur la parcelle AD n°32.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°32





1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

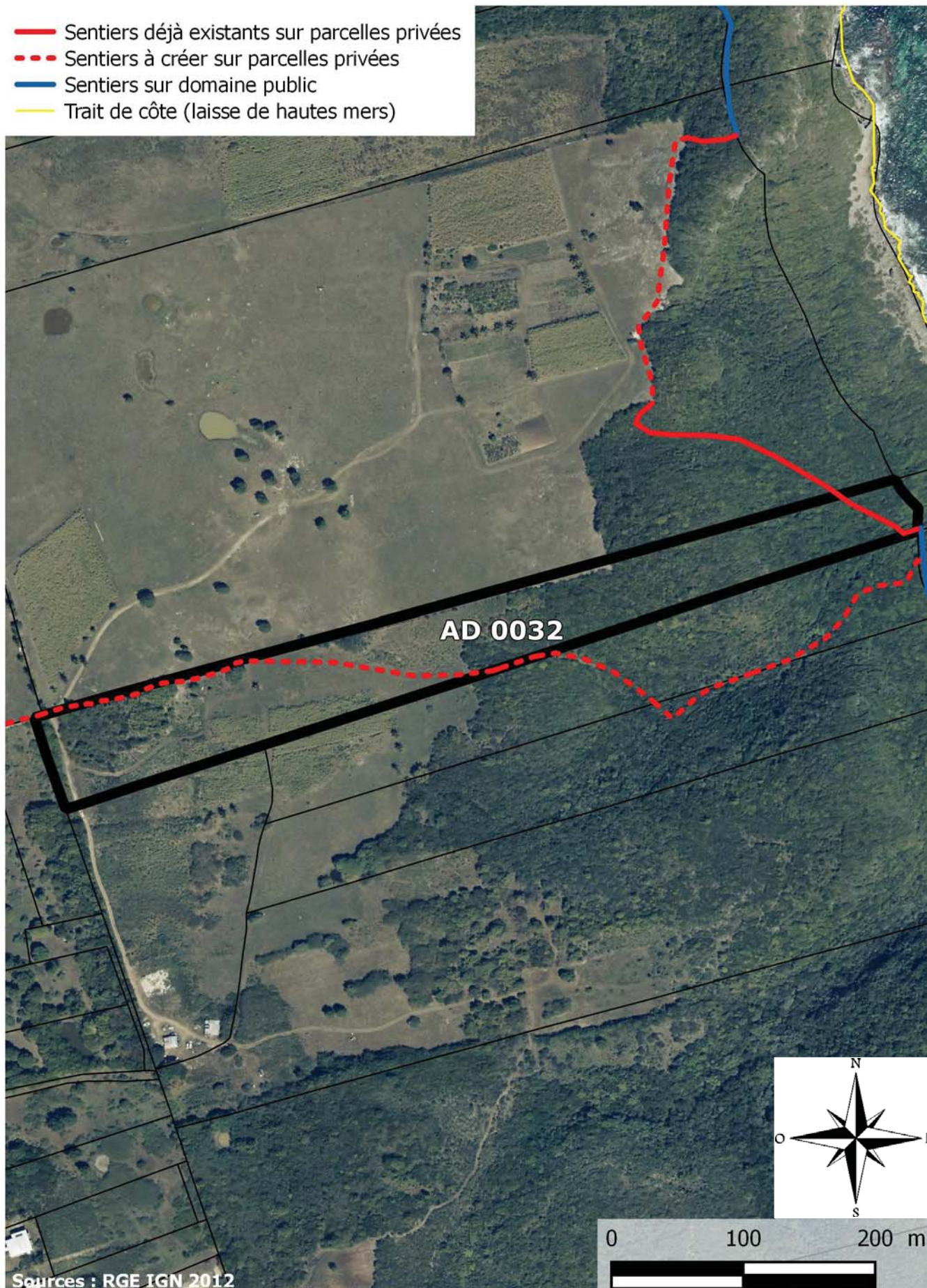
La parcelle cadastrée section AD n°32 correspond à un massif forestier qui amène en pente douce vers l'anse à l'écu. Cette parcelle possède un cheminement existant, un peu fréquenté et non balisé.

1.3 PRINCIPE

La servitude de passage transversale au rivage de la mer est établie sur la parcelle cadastrée section AD n°32, en empruntant l'espace ouvert de la parcelle AD n°32, jusqu'à l'entrée dans le massif boisé. Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE - LE MOULE - 1:4000
03 - M LENOX / CYPRIEN DIT ALBERT
SECTION AD n°32

-  Sentiers déjà existants sur parcelles privées
-  Sentiers à créer sur parcelles privées
-  Sentiers sur domaine public
-  Trait de côte (laisse de hautes mers)



Descriptif et dossier photographique



045 La servitude transversale traverse cette espace ouvert,



046 pour rejoindre un espace boisé en limite de la parcelle AD n°32 et nous retrouvons ensuite la parcelle AD n°31.

SERVITUDE TRANSVERSALE POUR L'ACCÈS AU LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

04 - PROPRIÉTÉ DE M LENOX/PIERRE OCTAVIEN

Création de la servitude de passage transversale au rivage de la mer sur la parcelle AD n°31.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°31

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES

La parcelle cadastrée section AD n°31 correspond à un massif forestier qui amène en pente douce vers l'anse à l'écu. Cette parcelle possède un cheminement existant, un peu fréquenté et non balisé.

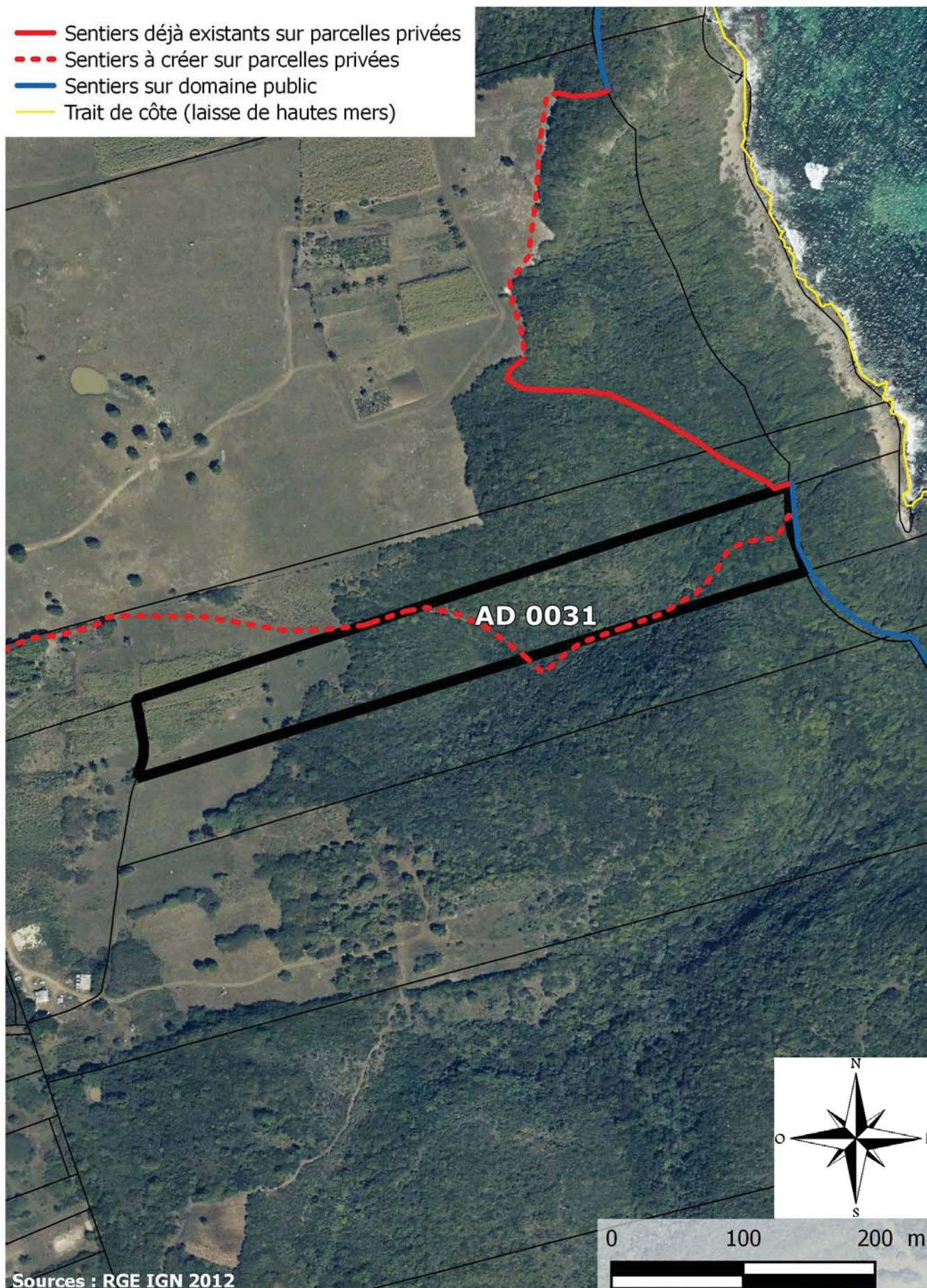
1.3 PRINCIPE

La servitude de passage transversale au rivage de la mer est établie sur la parcelle cadastré section AD n°31, en traversant le massif boisé de la parcelle, jusque rejoindre la servitude principale du sentier du littoral.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE - LE MOULE - 1:4000
04 - M LENOX / PIERRE OCTAVIEN
SECTION AD n°31

- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- - - Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaine public
- Trait de côte (laisse de hautes mers)





047 La servitude transversale traverse cette espace boisé jusqu'à atteindre une ravine sèche.



048 La ravine sèche correspond à l'entrée dans la parcelle AD n°30 en suivant un chemin emprunté. Ce dernier revient ensuite vers la parcelle AD n°32 juste avant de rejoindre le sentier du littoral.

SERVITUDE TRANSVERSALE POUR L'ACCÈS AU LITTORAL DE LA COMMUNE DU MOULE

05 - PROPRIÉTÉ EN INDIVISION DE VIRGINIUS/EP BRANES EDWARD - VIRGINIUS/JOSEPH DIT JO ET VIRGINIUS/EUGENE DIT BEBE

Création de la servitude de passage transversale au rivage de la mer sur la parcelle AD n°30.
Servitude d'une largeur de trois mètres.

1.1 PROPRIÉTÉ CONCERNÉE

Section AD n°30

1.2 ÉTAT DES LIEUX ET OBSTACLES





La parcelle cadastrée section AD n°30 correspond à un massif forestier en pente douce vers l'anse à l'écu. Cette parcelle possède un cheminement existant, un peu fréquenté et non balisé.

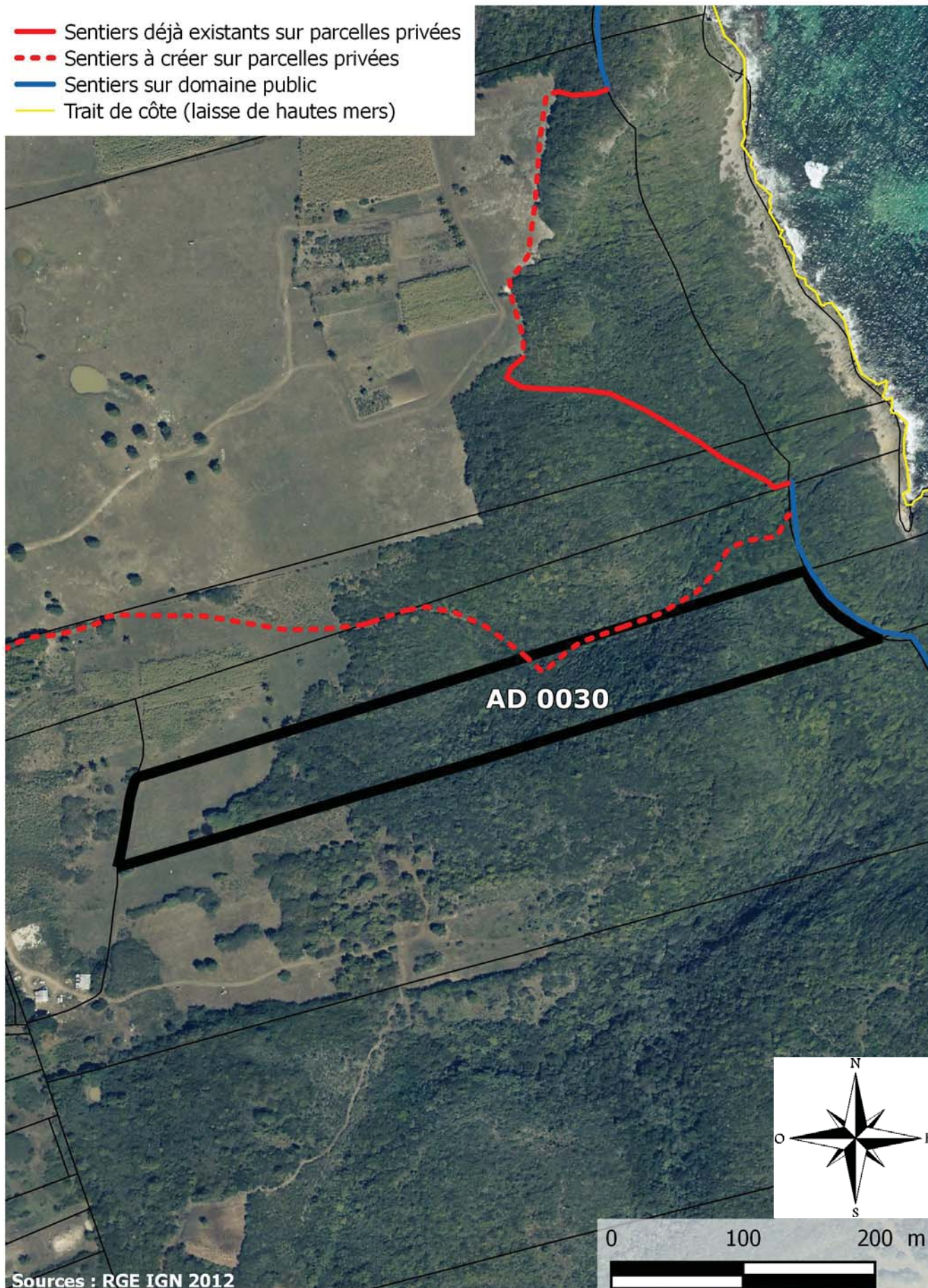
1.3 PRINCIPE

La servitude de passage transversale au rivage de la mer est établie sur la parcelle cadastrée section AD n°30, en traversant le massif boisé de la parcelle AD n°30 en utilisant la ravine sèche, jusqu'à rejoindre la parcelle AD n°32.

Le détail est donné dans le descriptif illustré de photographies ci-après.

SERVITUDE LITTORALE TRANSVERSALE - LE MOULE - 1:4000
05 - M VIRGINIUS / EP BRANES EDWARD
SECTION AD n°30

-  Sentiers déjà existants sur parcelles privées
-  Sentiers à créer sur parcelles privées
-  Sentiers sur domaine public
-  Trait de côte (laisse de hautes mers)





049 la ravine sèche correspond à l'entrée dans la parcelle AD n°30 en suivant un chemin emprunté. Ce dernier revient ensuite vers la parcelle AD n°32 juste avant de rejoindre le sentier du littoral.

Analyse foncière - Commune du Moule - Section AH

N° fiche	Commune	Section	Numéro	Propriétaire
01	Le Moule	AH	0028	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AH	0029	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AH	0032	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AH	0033	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AH	0036	État - Office National des Forêts
	Le Moule	AH	0037	État - Office National des Forêts

Sentier du littoral de la commune du Moule - Section AH - échelle 1:3000

